MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau des exportations pays tiers (BEPT)** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDEIGIR/2023-137** **09/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDASEI/2018-419 du 05/06/2018 : La certification sanitaire à l'exportation d'animaux vivants, de génétique animale, de denrées animales ou d'origine animale, de sous-produits animaux et d'alimentation animale, destinés aux pays tiers – Guide d'inspection
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSBEA/2022-452 du 16/06/2022 : TRACES NT_ Mise en œuvre de la signature électronique
Nombre d'annexes : 7

Objet : La certification sanitaire à l'exportation d'animaux vivants, de génétique animale, de denrées animales ou d'origine animale, de sous-produits animaux et d'alimentation animale, destinés aux pays tiers – Guide d'inspection

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(EST)PP

Résumé : Ce guide d'inspection est la 3ème version de la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers d'animaux vivants, de génétique animale, de denrées animales ou d'origine animale, de sous-produits animaux et d'alimentation animale. Elle intègre notamment des évolutions induites par les nouvelles bases réglementaires UE (LSA, règlements contrôles officiels, IMSOC), l'apparition de nouveaux flux (précertification), la mise en service ou le déploiement de nouvelles plateformes de certification (TRACES-NT, EXPADON 2), et des éléments en matière d'assurance qualité (processus et audit de certification).

Textes de référence :Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
Règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;
Code rural et de la pêche maritime;
Code des relations entre le public et l'Administration;
Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de l'Alimentation

Sous-direction de l'Europe, de l'International et de la Gestion intégrée du risque

Bureau de l'exportation pays tiers

GUIDE D'INSPECTION

LA CERTIFICATION SANITAIRE A L'EXPORTATION

- **D'ANIMAUX VIVANTS,**
- **DE GÉNÉTIQUE ANIMALE,**
- **DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE,**
- **DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX,**
- **D'ALIMENTATION ANIMALE,**

DESTINÉS AUX PAYS TIERS

Version : Date : février 2023

Table des matières

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION 5
1.1 Objet 5
1.2 Domaine d'application 5
2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES 6
2.1 Fondements du contrôle 6
2.2 Dispositions pénales 7
3 PLATEFORMES DE CERTIFICATION ET ASSISTANCE 7
3.1 EXP@DON 7
3.2 EXPADON 2 7
3.3 TRACES-NT (TRAde Control and Expert Sytem - New Technology) 8
4 DÉFINITIONS 8
4.1 Certificats 9
4.1.1 Certificat sanitaire 9
4.1.2 Certificat « officiel négocié » 9
4.1.3 Certificat « officiel non négocié » 9
4.1.4 Certificat "à titre de renseignement" 10
4.1.5 Certificat « générique », « de salubrité », « de libre vente » 10
4.2 Copie d'un certificat sanitaire 11
4.3 Décharge de responsabilité 11
4.4 Duplicata d'un certificat sanitaire 12
4.5 Documents complémentaires 12
4.6 Opérateur / exportateur / expéditeur 13
4.7 Réexport et document sanitaire commun d'entrée (DSCE) 13
4.8 Termes fréquemment rencontrés dans les certificats sanitaires sujets à interprétation 13
4.8.1 "Cas" (de maladie) 13
4.8.2 "Exploitation", "Ferme", "Cheptel", "Troupeau", "Élevage" 13
4.8.3 "Foyer" (de maladie) 13
4.8.4 "Indemne" [Animal ou exploitation] 13
4.8.5 "Indemne de signe clinique" [Animal ou exploitation] 13
4.8.6 « Marchandise » 14
4.8.7 "Officiellement indemne" [Animal, exploitation ou territoire] 14
4.8.8 Pays « d'origine " / « de provenance » [marchandise, animal] 14
4.8.9 "Région", "Zone" 14
4.8.10 "Signes cliniques", "Symptômes" 14
5 COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ DES AGENTS CERTIFICATEURS 14
5.1 Habilitation à certifier (instruction, signature) 14
5.1.1 Code terrestre de l'OMSA (*Chapitre 5.2. Procédures de certification*) 14

5.1.2 Règlement UE 2017/625 sur les contrôles officiels 15
5.1.3 Réglementation française, Code rural et de la pêche maritime 15
5.2 Responsabilité 16
5.3 Suppléances 17
5.4 Tutorat et supervision 17
5.5 Harmonisation 17
6 DÉTAIL PAR ÉTAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION 17
6.1 Généralités : processus de certification, protocole opérateur –DD(ETS)PP 17
6.2 Eligibilité des différentes plateformes de certification 18
6.2.1 Certificats uniquement présents dans EXP@DON 18
6.2.2 Certificats disponibles dans EXPADON 2 19
6.2.3 Certificats uniquement présents dans TRACES-NT 19
6.3 La demande de permis d'importation 20
6.4 La demande de certificat par l'opérateur 20
6.4.1 DD(ETS)PP compétente 20
6.4.2 Exigences spécifiques du pays tiers en matière d'agrément ou d'inspection des établissements . 20
6.4.3 Délai nécessaire 21
6.4.4 Informations requises 21
6.4.5 Enregistrement, archivage 22
6.5 Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire 23
6.5.1 Non recevabilité de la demande 23
6.5.2 Faux et usage de faux 23
6.5.3 Choix de plateforme et modalités de transmission 24
6.5.4 Contrôle documentaire 24
6.6 Inspection physique 28
6.6.1 Organisation générale 28
6.6.2 Déroulement de l'inspection 29
6.7 Inspection défavorable : refus de délivrance du certificat 29
6.8 Inspection favorable : délivrance du certificat sanitaire 30
6.8.1 Certificats dûment ou incomplètement renseignés 30
6.8.2 La pré-certification 30
6.8.3 Exportation France - pays tiers avec transit par un autre État membre 32
6.8.4 Marchandises expédiées à partir de plateformes de regroupements et d'entrepôts frigorifiques 33
6.8.5 Papier utilisé 33
6.8.6 Tampon officiel (tampon sec) 34
6.8.7 Signature 34
6.8.8 Validation des modifications / ratures / corrections 37
6.8.9 Numérotation des certificats et pré-certificats 37

6.8.10 Remise à l'opérateur 38
6.9 Suites de la certification 38
6.9.1 Certificat sanitaire de remplacement 38
6.9.2 Durée de validité des certificats sanitaires 39
6.9.3 Départ sans certificat sanitaire 39
6.9.4 Blocages 40
7 GUIDE NATIONAL DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION SANITAIRE À L'EXPORT 40
7.1 Guide de bonnes pratiques 40
7.2 L'identification des processus et des étapes à risques 40
8 LISTE DES ANNEXES 41

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Objet

Au niveau international, la certification sanitaire est définie comme « la procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. (…) »

Ce guide d'inspection est relatif à la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers d'animaux vivants (AV), de génétique animale (GA), de denrées animales ou d'origine animale (DAOA), de sous-produits animaux (SPAn) et d'alimentation animale (ALAn), dénommés par la suite dans ce guide « marchandises » (voir la définition officielle au point Définitions/généralités). On parlera alternativement de couple pays/marchandise (CPM) ou couple pays/produit (CPP) pour désigner l'objet de la certification.

L'acte de certification sanitaire est un contrôle officiel qui porte uniquement sur des exigences sanitaires[1]. Le processus de certification sanitaire est considéré du point de vue du management par la qualité comme une déclinaison particulière du processus inspection. Le logigramme correspondant est présenté en Annexe 1.a du présent guide, ainsi que la fiche de méthodologie pour un audit interne du processus en Annexe 1.b.
Ce guide décrit les modalités de la certification sanitaire à l'exportation depuis la réception de la demande faite par l'opérateur jusqu'à la délivrance ou non du certificat sanitaire requis pour l'exportation. Il ne traite pas de l'étape préalable de négociation des conditions sanitaires, qui est du domaine de l'administration centrale.
Le processus de certification sanitaire pour l'exportation peut conduire :

- soit à la délivrance d'un certificat sanitaire, qui constituera le rapport de l'inspection ;
- soit au refus de cette délivrance, matérialisé par un rapport d'inspection dont les éléments d'interprétation figurent dans le présent guide d'inspection, accompagné d'une notification administrative adressée à l'exportateur (voir le modèle de courrier de refus et différents modèles de rapports d'inspection (inspection physique et/ou documentaire, inspection documentaire et inspection physique)).

1.2 Domaine d'application

Le périmètre géographique comprend les pays tiers ainsi que les collectivités d'outre-mer : Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin (partie française).
En revanche, ce guide ne concerne pas :

- Les échanges intra-Union européenne ;
- Les échanges avec les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), sauf instructions particulières ;
- Les échanges avec les pays sous accord particulier pour lesquels les marchandises circulent aux conditions établies pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne (exemple : Andorre, San Marino, Irlande du Nord) ;

[1] le caractère casher ou halal par exemple n'est pas une exigence sanitaire

- Les échanges avec les départements et régions français d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Ile de la Réunion

NB : *L'île de la Désirade, l'Archipel des Saintes, Marie Galante sont des communes du département de la Guadeloupe.*

NB : *Pour Saint-Martin, pour certains animaux et/ou marchandises transitant par l'aéroport international de l'ile, situé dans la partie néerlandaise, il peut être exigé un certificat sanitaire.*

2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

2.1 Fondements du contrôle

Référentiels internationaux

- *Codex alimentarius* (CXG 38-2001) : Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats.
- OMSA : Code sanitaire pour les animaux terrestres : procédures de certification (chapitre 5.2)
- OMSA : Code sanitaire pour les animaux aquatiques : procédures de certification (chapitre 5.2)

Textes de l'Union européenne[2]

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE du 01/02/2002);
- Règlement (UE) 2016/429 *[dit « loi de santé animale »]* du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement (UE) 2017/625, du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifié par le règlement 2019/478 du 14 janvier 2019

Textes nationaux

- Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 236-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation (JORF du 27/04/2000) – Transcription de la Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 (abrogée par le règlement 2017/625 dit « contrôles officiels »)
- Code rural et de la pêche maritime, Partie législative - Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments, Chapitre VI : Les importations, échanges intracommunautaires et exportations : Art L236-1 à L236-4

[2] Le règlement (CE) n°882/2004 relatif aux contrôles officiels et la directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des marchandises ont été abrogés

- Code rural et de la pêche maritime, Partie réglementaire - Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments, Chapitre VI : Les importations, échanges intracommunautaires et exportations : Art R236-1 à R236-5
- Code des relations entre le public et l'Administration / Livre Ier : Les échanges avec l'Administration / Titre II : Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions / articles L122-1 et L122-2; Code des relations entre le public et l'Administration / Livre II : Les actes unilatéraux pris par l' Administration / Titre Ier : La motivation et la signature des actes administratifs / article L211-2;

2.2 Dispositions pénales

- Code de procédure pénale, article 40 : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- Code rural et de la pêche maritime, Chapitre VII dispositions pénales, article L237-3.

3 PLATEFORMES DE CERTIFICATION ET ASSISTANCE

3.1 EXP@DON

C'est la plateforme historique des autorités françaises contenant les certificats émis par la France vers les pays tiers. Pour des raisons d'obsolescence informatique et au vu du développement d'EXPADON 2, elle a vocation à disparaître fin 2023.

3.2 EXPADON 2

Elle est entrée en service fin 2017 pour son volet « AGREMENT ». Elle possède deux autres applications : « INFOCOM » (pour la recherche de documents et de certificats), et « CERTIFICATS », dont la première mise en service obligatoire a concerné la filière « produits laitiers » à compter de juin 2022. EXPADON 2 a vocation à remplacer intégralement EXP@DON début 2024.

Une assistance EXPADON 2 est en place :

- Pour le module AGREMENT, elle est assurée par l'unité d'appui aux exportateurs de FranceAgriMer, avec une adresse générique assistance.expadon2@franceagrimer.fr
- Pour le module CERTIFICATS, un outil en ligne opéré par le cabinet « Klee Group » permet le dialogue avec les demandeurs, les échanges entre les différents intervenants du support et une surveillance de l'activité via des rapports détaillés. Le niveau 1 d'assistance (questions support) est assuré par Klee Group, le niveau 2 (questions fonctionnelles et métiers) est assuré par l'équipe projet EXPADON 2 et pour les demandes métier en lien avec le référent national export dans le domaine vétérinaire. Les questions spécifiques « système d'information » sont parfois remontées via le dispositif d'assistance et font alors l'objet d'échanges mail ou téléphoniques en dehors de la plateforme avec les différentes parties prenantes (hébergeur Claranet, SNUM, DINUM). Les contributeurs qui appartiennent aux groupes N1 et N2 ont accès à une base de connaissance interne leur permettant de mettre en commun des réponses récurrentes et des messages génériques. L'assistance est accessible via des formulaires en ligne,

- pour les opérateurs à l'adresse suivante
https://expadon2.atlassian.net/jira/servicedesk/projects/ASSOP/queues/custom/35
- et pour les services de l'administration à celle-ci :
https://expadon2.atlassian.net/jira/servicedesk/projects/ASSD/queues/custom/55

Notons par ailleurs que la plateforme d'assistance permet également l'accès aux bases de connaissances qui regroupes les ressources pédagogiques associées à EXPADON 2 (guides utilisateurs, fiches reflexes, enregistrement des formations, glossaire, FAQ …).
Voici le lien vers la base de connaissances des services de l'administration :
https://expadon2.atlassian.net/jira/servicedesk/projects/ASSD/knowledge/articles/327823?spaceKey=ASSD

3.3 TRACES-NT (TRAde Control and Expert Sytem - New Technology)

C'est la plateforme de certification de l'UE, à utiliser obligatoirement pour les certificats harmonisés négociés par la Commission européenne avec les pays tiers pour l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne. Lorsqu'un couple pays/marchandise est à certifier dans TRACES-NT, la recherche dans EXP@DON renvoie vers le site TRACES-NT.
La plateforme TRACES-NT est mentionnée au point 4 de l'article 133 du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels. TRACES-NT comprend plusieurs modules de certification, dont un module export pays tiers « animal ».
NB : le module « intra » est uniquement dédié aux échanges intra-UE.
TRACES-NT s'applique à certaines marchandises concernées par des accords de libre-échange négociés par l'Union Européenne (fin 2022 pour les pays tiers suivants : Canada, Chili, Hong-Kong, Iran, Mexique, Moldavie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni (GB), Russie et Ukraine). Cas particulier, pour le Royaume-Uni (GB), tous les certificats sans exception sont à utiliser dans TRACES NT.
Pour tout problème ou question de certification sous TRACES-NT :
Toute question technique sur l'application peut être adressée à SANTE-TRACES@ec.europa.eu ; s'il s'agit de questions sur la certification ou de questions réglementaires non liées directement à l'outil TRACES-NT, les adresser à la boîte du BEPT : export.dgal@agriculture.gouv.fr, relevée tous les jours.
Des guides (opérateurs et autorités compétentes) sont disponibles :
- Manuel opérateur (site FranceAgriMer, page à destination des opérateurs : guide d'aide à la complétion de la partie I du certificat)
- Manuel autorités compétentes (site Commission UE, uniquement en anglais, avec un compte « EU login » à créer préalablement)

4 DÉFINITIONS

Les définitions des termes les plus couramment utilisés dans les certificats sanitaires sont celles établies dans les textes réglementaires en vigueur. Par ailleurs, sauf précisions ou dispositions particulières, il est nécessaire d'interpréter les termes des certificats au sens prévu par les normes internationales de l'OMSA et/ou du Codex alimentarius.

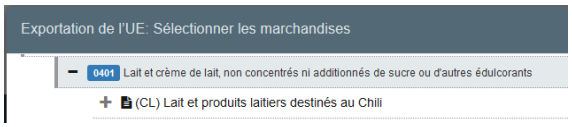
4.1 Certificats

4.1.1 Certificat sanitaire

C'est le document officiel émis à la demande des autorités officielles du pays de destination conformément aux règles de l'accord sanitaire et phytosanitaire (accord SPS de l'OMC), des chapitres 5.1. et 5.2. du code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et/ou des règles des chapitres sanitaire et phytosanitaire des accords de libre-échange signés entre l'UE et certains pays tiers. Le certificat atteste de la conformité des marchandises aux exigences sanitaires émises par le pays de destination.
Il est défini par le Règlement UE 2017/625 sur les contrôles officiels :
Article 3 alinéa 27 : « document papier ou électronique signé par le certificateur et attestant le respect d'une ou de plusieurs des exigences prévues par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 »
Les certificats présentés peuvent être de différents types : officiels / non officiels, négociés / non négociés (voir définitions suivantes, avec les formes qu'ils présentent dans les différents logiciels métiers de certification).

4.1.2 Certificat « officiel négocié »

Il s'agit d'un document validé par un accord entre la DGAL et les autorités du pays tiers importateur, ou entre la Commission Européenne et les autorités du pays tiers importateur.

Plateforme	EXP@DON	EXPADON 2 (INFOCOM ou module certificat)	TRACES NT (module export pays tiers)
Indication		Modèle officiel négocié	

Ce document ne peut en aucun cas faire l'objet de modification, ni sur le fond, ni sur la forme, à l'exception de celles explicitement prévues dans le document lui-même, sauf instruction particulière.
Il est d'utilisation obligatoire pour le couple pays/marchandise donné.

4.1.3 Certificat « officiel non négocié »

Ce document provient des autorités du pays tiers importateur, mais n'a pas fait l'objet d'une validation par un accord avec l'Administration française.
Il peut également s'agir d'un document établi par la DGAL sur la base des exigences portées à sa connaissance à un temps t.
Ce document peut faire l'objet de modification, sur le fond ou sur la forme. Mais si l'opérateur procède à une telle modification, il doit alors s'acquitter d'une décharge de responsabilité (voir cette notion dans la partie sur le contrôle documentaire).

Plateforme	EXP@DON	EXPADON 2	TRACES NT
Indication		Modèle officiel non négocié	Pas de différence visible sur TRACES-NT entre un officiel négocié et un officiel non négocié

4.1.4 Certificat "à titre de renseignement"

Un tel document n'a aucune validité officielle. Le certificat a été établi directement par un opérateur grâce à ses contacts avec les pays tiers. Les opérateurs sont libres de mettre ces certificats à disposition de la communauté export, d'où leur nom de « à titre de renseignement ». Même s'ils ne sont pas officiels, ils doivent obligatoirement pour être publiés

- comprendre une version française en plus de l'éventuelle version dans une langue acceptée par le pays tiers (le versionnage est à la charge de l'opérateur qui en assume la responsabilité ;
- ne comprendre que des exigences **sanitaires** (sont exclues les mentions relatives à une certification ISO/IFS, aux labels, etc.).

En cas de coexistence entre un certificat officiel non négocié et un certificat à titre de renseignement, c'est le premier qui prime en principe. Mais si un opérateur souhaite malgré tout utiliser le certificat à titre de renseignement, il peut le faire avec une décharge de responsabilité (voir cette notion dans la partie sur le contrôle documentaire). Inversement, si un certificat à titre de renseignement est déjà publié sur EXP@DON, l'opérateur peut lui substituer n'importe quel autre certificat vérifié.

Les certificats « à titre de renseignement » présents sur Exp@don et Expadon 2 ont fait l'objet d'une vérification quant à leurs références à la réglementation française et/ou de l'Union européenne.

Plateforme	EXP@DON	EXPADON 2	TRACES NT
Indication		Modèle à titre de renseignement	Ces certificats n'existent pas dans TRACES NT

4.1.5 Certificat « générique », « de salubrité », « de libre vente »

Les certificats génériques sont classés comme des certificats « à titre de renseignement ».

Il s'agit de certificats préparés par l'administration et/ou par les opérateurs dans l'optique de pouvoir être proposés sans négociation particulière à un pays tiers, lorsqu'il n'existe pas encore de certificat pour la marchandise concernée. Ils peuvent aussi dans certains cas servir de base pour construire et/ou négocier un modèle de certificat adapté à un couple pays/marchandise donné.

Parmi les certificats génériques, on trouve aussi des « certificats de salubrité » (ex : certificat « EC 560 » pour les viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale) qui garantissent que les denrées sont propres à la consommation humaine.

Enfin, on trouve dans cette catégorie les certificats dits « de libre vente » exigés par certains pays tiers et qui assurent du respect de la réglementation UE en matière de sécurité sanitaire

des aliments (le demandeur doit préciser la conformité de ses produits au règlement (CE) n° 178/2002) et de l'autorisation de mise sur le marché UE des marchandises.

N'étant pas destinés à un pays tiers en particulier, les certificats génériques sont disponibles :

- ➔ dans EXP@DON : en sélectionnant « PAYS TIERS » dans le menu déroulant du choix de la destination, ou se rendant directement dans la rubrique « Documents administratifs et génériques »
- ➔ dans EXPADON 2 dans le module INFOCOM, en sélectionnant « Pays tiers à l'UE » dans le menu déroulant de recherche

Remarque : bien que le document présent sur EXPADON 2 soit générique et fasse référence aussi bien aux marchandises d'origine animale qu'aux animaux vivants, il convient de ne l'utiliser qu'exceptionnellement pour ces derniers, les risques liés à l'éventuel refoulement d'animaux vivants revêtant un caractère particulier, allant au-delà de leur valeur matérielle (protection animale). D'une façon générale, mieux vaut refuser d'émettre le certificat sanitaire que de prendre le risque d'un blocage des animaux dans le pays de destination. L'analyse de risque peut également être prise en compte pour les autres marchandises.

4.2 Copie d'un certificat sanitaire

La copie est soit une photocopie papier de la version originale du certificat sanitaire émise par la DD(ETS)PP, soit un scan de cet original. La copie pour avoir un caractère officiel doit comporter si c'est une photocopie papier le cachet sec, et si c'est un scan, partir d'une version originale avec cachet humide car le tampon sec scanné ne se voit pas), la signature du vétérinaire officiel certificateur et son tampon personnel, ainsi que la mention "COPIE" et la date de production de la copie (voir le point. 6.5.1.1 pour les cas d'utilisation d'une copie).

4.3 Décharge de responsabilité

Dans certains cas, il est important que l'opérateur prenne acte du fait qu'il effectue une opération d'exportation dans des conditions de risque telles que les marchandises exportées pourraient ne pas être acceptées par les autorités du pays tiers destinataire : :

- EXP@DON/EXPADON 2 indiquent que le pays tiers est fermé pour l'exportation envisagée, mais l'opérateur insiste pour que la certification soit réalisée tout de même, sous réserve que les mentions du certificat proposé soient attestables et sous réserve de l'aval préalable du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers;
- EXP@DON/EXPADON 2 proposent un certificat officiel non négocié mais l'opérateur préfère utiliser un certificat « à titre de renseignement »;
- EXP@DON/EXPADON 2 ne proposent aucun certificat et l'opérateur propose un certificat à titre de renseignement, ou seul un certificat à titre de renseignement est disponible, et l'opérateur propose un certificat générique.

Un modèle de décharge est disponible en ligne (et en Annexe. Il devra être signé par l'opérateur et délivré à la DD(ETS)PP avant la délivrance du certificat sanitaire.
Ce document, couramment utilisé en cas de présentation par l'opérateur d'un certificat à titre de renseignement, ne peut servir à décharger l'Administration et le vétérinaire officiel certificateur de la responsabilité liée à l'acte de certification lui-même.
En revanche,

Dans le cas d'un marché s'orientant vers des exportations répétées de même type (même pays, même marchandise), cette décharge pourra n'être réclamée que lors du 1er envoi, sous réserve qu'il y soit mentionné qu'elle s'applique également aux exportations futures de ce type.

4.4 Duplicata d'un certificat sanitaire

On entend par duplicata une nouvelle impression du certificat, identique à l'original, sur laquelle sont apposés le cachet sec, la signature du vétérinaire officiel certificateur et son tampon personnel ; datée du jour de la signature de ce duplicata et portant la mention "DUPLICATA" (voir le point. 6.5.1.1 pour les cas d'utilisation d'une copie).
Dans EXPADON 2, le certificat original et le DUPLICATA portent le même numéro et sont émis à partir de la même interface en cochant selon la mention « ORIGINAL » ou « DUPLICATA » (en en précisant le nombre), puis en enregistrant le document, en le téléchargeant, en l'imprimant et le signant.
Dans TRACES-NT, il n'est pas possible d'émettre directement un duplicata. Il est nécessaire d'imprimer le certificat et d'apposer la mention « DUPLICATA » au tampon sur le document.

4.5 Documents complémentaires

Pour certains couples pays/produits, les autorités des pays tiers peuvent exiger des documents complémentaires ou « attestations complémentaires », temporaires ou pérennes, qui portent généralement sur un danger sanitaire spécifique (ex : attestation FCO, attestation Influenza). Ces attestations sont disponibles sur la même plateforme que les certificats.

Plateforme	EXP@DON	EXPADON 2
Indication	 Le trombone renvoie à un lien vers l'attestation	Documents associés > Il faut chercher les attestations dans cette section.

4.6 Opérateur / exportateur / expéditeur

On entend par opérateur : toute personne morale ou physique effectuant une opération commerciale d'exportation ou dont les marchandises sont susceptibles d'être exportées. Dans les certificats, on peut également trouver la notion d'exportateur ou d'expéditeur.
Dans le cas d'un opérateur basé à l'étranger, l'expéditeur correspond à l'établissement français où est stockée la marchandise avant départ. Lors de la complétion du certificat, l'expéditeur indiquera alors à la demande de l'opérateur "pour le compte de [opérateur étranger]".

4.7 Réexport et document sanitaire commun d'entrée (DSCE)

Lorsque la marchandise exportée provient d'un pays tiers, il s'agit d'un « ré-export ». Dans ce cas, la marchandise doit être accompagnée du DSCE : « Document Sanitaire Commun d'Entrée », qui a été émis conformément au règlement (UE) 2017/625 et au règlement d' exécution (UE) 2019/2130 à son entrée sur le territoire de l'UE, délivré par les agents chargés du contrôle sanitaire au point de contrôle frontalier. Le DSCE atteste de la réalisation des contrôles import, du résultat de ces inspections et de la destination autorisée pour les marchandises.

4.8 Termes fréquemment rencontrés dans les certificats sanitaires sujets à interprétation

4.8.1 "Cas" (de maladie)

C'est l'apparition d'une maladie sur un ou plusieurs animaux d'une exploitation. Cette notion est définie réglementairement par maladie, au niveau de la législation UE et/ou FR.
En l'absence de définition réglementaire, un "cas" est défini par des critères permettant un diagnostic de certitude.
Cas « déclaré", ou "signalé", ou "reporté", ou "enregistré"
Il s'agit du signalement du cas par un opérateur, un vétérinaire ou tout autre intervenant aux Services vétérinaires.

4.8.2 "Exploitation", "Ferme", "Cheptel", "Troupeau", "Élevage"

Ces termes utilisés alternativement dans les certificats font référence à l'ensemble des animaux, sans possibilité de créer des sous-lots d'animaux au sein de ces entités.
Le cheptel ou l'exploitation « d'origine » renvoie au site de naissance de l'animal.
Le cheptel ou l'exploitation « de provenance » renvoie au dernier site où le ou les animaux a/ont vécu avant export.

4.8.3 "Foyer" (de maladie)

Un foyer est composé d'un ou plusieurs "cas".

4.8.4 "Indemne" [Animal ou exploitation]

Cela correspond à la notion d'absence de cas déclaré

4.8.5 "Indemne de signe clinique" [Animal ou exploitation]

Cela correspond à la notion d'absence de symptômes, indépendamment de toute notion de déclaration de cas.

4.8.6 « Marchandise »

Ce terme est à comprendre conformément à la définition qu'en donne l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article L 236-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation :
« les animaux, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animale, les produits destinés à l'alimentation des animaux, les organismes pathogènes pour les animaux ou toute substance susceptible de les véhiculer, échangés ou exportés à des fins commerciales ou de recherche.

4.8.7 "Officiellement indemne" [Animal, exploitation ou territoire]

Cette notion est à considérer au sens des normes de l'OMSA, de la réglementation de l'Union européenne et/ou française, si elles le prévoient ; sinon le mot "officiellement" n'a pas de valeur

4.8.8 Pays « d'origine " / « de provenance » [marchandise, animal]

Le pays d'origine est défini par le lieu de fabrication/transformation ou par le lieu d'élevage.
Le pays de provenance est purement une notion géographique/logistique : c'est le pays à partir duquel les marchandises sont exportées.
Ex : Un fromage produit en Suisse et exporté de France aura la Suisse pour pays d'origine et la France pour pays de provenance ; un produit carné importé depuis un pays tiers, transformé en France puis exporté aura pour pays d'origine et pays de provenance la France.

4.8.9 "Région", "Zone"

Sans autre précision (ex: "département", "canton", "commune", "pays", "région administrative"), ces termes indiquent une surface géographique soumise ou non à restriction dans le cadre de la police sanitaire d'une maladie contagieuse. Ainsi par exemple, pour l'ESB, la notion de zone est réduite à l'exploitation, tandis que pour l'influenza aviaire, les zones sont définies par la réglementation de l'Union européenne.

4.8.10 "Signes cliniques", "Symptômes"

Ce sont les manifestations d'une maladie, constatées par un vétérinaire qui a pu poser un diagnostic clinique.

5 COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ DES AGENTS CERTIFICATEURS

5.1 Habilitation à certifier (instruction, signature)

5.1.1 Code terrestre de l'OMSA (*Chapitre 5.2. Procédures de certification*)

Les vétérinaires certificateurs (art. 5.2.2.) doivent :

- être habilités à signer ;
- n'attester, au moment de signer, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente ;
- ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le vétérinaire certificateur doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;

- n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les animaux ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

5.1.2 Règlement UE 2017/625 sur les contrôles officiels

Article 3, alinéa 26

Il définit le certificateur comme :

- tout agent des autorités compétentes autorisé par celles-ci à signer les certificats officiel ; ou
- toute autre personne physique autorisée par les autorités compétentes à signer les certificats officiels conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2

Article 88, paragraphe 3

Il précise que le certificateur peut signer et délivrer les certificats officiels en se fondant sur les faits et les données pertinents au regard de la certification, dont a pris connaissance une autre personne habilitée à cette fin par les autorités compétentes et agissant sous leur contrôle, à condition que le certificateur puisse vérifier l'exactitude de ces faits et données.

Il s'agit par exemple des informations attestées par les vétérinaires sanitaires habilités, mandatés ou agréés (établissement de reproduction ou de filières spécialisées, …) par la DD(ETS)PP. Aussi, en cas de besoin, les attestations fournies par les opérateurs doivent être contresignées par le vétérinaire sanitaire ou agréé pour répondre aux obligations du règlement 2017/625.

La préparation des dossiers, notamment l'examen des demandes de certificat effectuées par les opérateurs, ainsi que tout contrôle documentaire, d'identité ou physique peuvent être réalisés à ce titre par d'autres agents, personnel technique ou administratif des DD(ETS)PP, sous supervision et responsabilité du vétérinaire officiel certificateur.

5.1.3 Réglementation française, Code rural et de la pêche maritime

Article L. 236-1

L'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 sont assurés par des vétérinaires officiels *[ainsi que par d'autres agents habilités à cet effet par l'autorité administrative lorsque le droit de l'Union européenne l'autorise → à ce stade possibilité non utilisée]*

- NB : les vétérinaires officiels doivent être détenteurs d'un diplôme vétérinaire reconnu par l'UE. En matière de nationalité, le Décret 2021-1371 du 19 octobre 2021 autorise à titre temporaire (pour 2 ans à compter du 20 octobre 2021) le recrutement par contrat de vétérinaires n'ayant pas la nationalité française pour assurer les missions de contrôle sanitaire à l'importation et à l'exportation. Les vétérinaires recrutés dans ce cadre sont donc habilités à signer des certificats.
- NB2 : Les vétérinaires en poste dans les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) et dans les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) certifier dès lors qu'ils seront placés, pour cette mission, sous l'autorité du DD(ETS)PP, après accord avec le DRAAF ; cet accord devra être matérialisé dans une convention de délégation de gestion. Pour information, un modèle de convention de délégation de gestion est proposé en Annexe 4.

Article L. 236-2
L'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents [...] sont assurés par les personnes désignées à l'article L. 236-2-1".

Vétérinaires privés certificateurs pour les échanges intra-UE (VOP)
Ils ne sont pas autorisés à signer des certificats pour les pays tiers, n'étant pas considérés comme des vétérinaires officiels au sens du code terrestre de l'OMSA.

Formation
Les agents impliqués dans l'acte de certification possèdent les compétences générales de santé publique vétérinaire acquises au cours de leur formation initiale.
Des stages de formation continue sont proposés par les autorités nationales (ENSV, INFOMA) et doivent être exploités autant que de besoin. La participation à l'un de ces stages des agents nouvellement affectés à une fonction de certification doit être vivement encouragée.
Un enregistrement des attestations de formation et de stages doit être tenu par le service.

5.2 Responsabilité

Le vétérinaire officiel signataire n'agit pas par délégation du Préfet ou du Directeur Départemental mais dispose pour ce fait d'un "pouvoir propre". Cependant, les certificats sanitaires sont bien considérés comme émis par la structure DD(ETS)PP.
Ainsi, si le vétérinaire officiel commet une faute dans son activité de certification, en cas de plainte de l'exportateur portée devant le Tribunal, il engage :

- la responsabilité de l'Administration :

si l'agent certificateur a accompli les diligences normales pour la délivrance du certificat, compte tenu des critères de compétence, pouvoirs, moyens disponibles, difficultés de mission, la faute sera considérée comme une faute de service ; dans ce cas l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que ceux-ci bénéficient d'une protection de leur Administration lorsqu'ils sont poursuivis pour une faute de service

- sa responsabilité pénale :

seule la faute intentionnelle permet d'engager la responsabilité pénale de l'agent certificateur, voire de l'agent instructeur du dossier : il s'agit de fautes commises par l'agent public, dans le cadre des missions ou en dehors de ses missions (prise illégale d'intérêts...)
NB : La responsabilité civile n'exclut pas l'engagement de la responsabilité pénale et inversement.
Cas particulier des mentions contractuelles "non sanitaires »
Le contrôle vétérinaire en certification porte exclusivement sur la salubrité et la qualité sanitaire des marchandises. Les Services Vétérinaires sont incompétents pour contrôler la qualité des mentions contractuelles (ils peuvent éventuellement acter la présence ou l'absence de ce document contractuel). D'une façon générale, les services de la DGAL chargés des négociations des certificats sanitaires font en sorte d'éviter que de telles mentions n'apparaissent dans les certificats officiellement négociés. Si de telles mentions apparaissaient néanmoins dans un certificat "à titre de renseignement", il conviendrait de refuser de le signer, et d'inciter le professionnel à reporter ces mentions dans un autre type de document.

5.3 Suppléances

La mission de certification sanitaire à l'exportation est une mission de service public. Chaque DD(ETS)PP doit donc s'assurer d'être en mesure de pouvoir mettre en œuvre cette mission, de façon constante et continue, en définissant les suppléances le cas échéant (à définir dans la fiche de poste de l'agent). Les suppléants doivent posséder les compétences et habilitations juridiques appropriées.

5.4 Tutorat et supervision

Lors des premiers actes de certification, ou dans le cadre d'un parcours qualifiant, l'agent en charge de la certification est accompagné par un inspecteur expérimenté désigné comme tuteur. Cet encadrement est complété par un retour d'expérience auprès du tuteur, à l'issue d'une période d'activité en autonomie.

Le service peut également recourir en interne à des "référents", reconnus pour leur expérience et leur compétence, et désignés pour apporter un soutien aux agents dans les domaines réglementaires, administratifs et techniques.

Par la suite, des fréquences minimales de supervision (sur l'inspection physique et/ou documentaire) sont définies selon la procédure nationale de gestion des compétences (voir aussi le point 2 « Gestion des compétences et formations » dans la fiche de méthodologie pour un audit interne en Annexe 1.b).

Le maintien de la compétence doit aussi être encouragé au travers d'échanges de pratique.

5.5 Harmonisation

L'interprétation des exigences sanitaires au sein des certificats n'est pas toujours aisée. A des fins d'harmonisation, des fiches techniques peuvent être rédigées pour fournir une position arbitrée au niveau national par le bureau des exportations pays tiers. Ces fiches techniques sont consultables dans les plateformes EXPADON en tant que document associé des certificats concernés.

Le référent national export pour le domaine vétérinaire peut être consulté si des questions persistent. Les questions peuvent également être envoyés au bureau export via la BAL export.dgal@agriculture.gouv.fr

6 DÉTAIL PAR ÉTAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

6.1 Généralités : processus de certification, protocole opérateur –DD(ETS)PP

Les modalités de « service rendu au public » pour la réception des demandes et la délivrance des certificats pour l'exportation vers les pays tiers (horaires, modalités d'échanges, délivrance du document signé…) sont rédigées et portées à la connaissance des opérateurs.

L'acte de certification en tant que processus d'inspection spécifique (voir le logigramme global du processus présenté en Annexe 1.a) comporte plusieurs étapes :

- dans certains cas particuliers, une étape préalable à la certification pour l'obtention par l'opérateur d'un permis d'importation ;
- la demande de certification à l'exportation faite par l'opérateur, sa réception, son enregistrement sur le registre ;

- le contrôle documentaire (comprenant l'étude de toutes les pièces et la recevabilité de la demande) ;
- l'éventuelle inspection physique des marchandises ;
- la délivrance du certificat signé par un vétérinaire officiel, ou le refus de certification.

NB 1 : la certification sanitaire ne fait pas partie des procédures pour lesquelles par défaut « silence *[de l'Administration]* vaut accord ».
NB2 : il est recommandé aux opérateurs susceptibles d'effectuer régulièrement des opérations d'exportation de se faire connaître auprès de la DD(ETS)PP au moyen d'une déclaration faite sur la base du formulaire en Annexe 3. Cette déclaration pourra être enregistrée par la DD(ETS)PP qui en retour adressera à l'exportateur une attestation d'enregistrement possiblement accompagnée d'un **protocole explicitant les modalités d'échange entre l'opérateur et la DD(ETS)PP**.
Quel que soit le secteur (animaux vivants ou denrées), il est recommandé de mettre en place un protocole précis et partagé entre la DD(ETS)PP et les exportateurs, tenant le rôle de contrat Informel. Ce protocole doit permettre de rappeler :

- les rôles et responsabilités des différents acteurs de la chaîne de certification à l'exportation (y compris celui de FranceAgriMer)
- les règles de conduite pour fluidifier et rendre le processus plus efficient délai de transmission préalable, modalités de contact des agents de la DD(ETS)PP, engagement de délai de traitement des demandes de certificats, motifs de refus d'un certificat, règles de visibilité des marchandises, etc.
- Dans l'optique d'une harmonisation des pratiques sur un territoire, il est recommandé de formaliser un protocole unique ou homogène entre les DD(ETS)PP géographiquement proches

6.2 Eligibilité des différentes plateformes de certification

EXP@DON a vocation à être décommissionné au 31 décembre 2023, du fait de l'obsolescence de son architecture informatique et du déploiement d'EXPADON 2. Depuis le 1er juin 2022, l'utilisation d'EXPADON 2 est obligatoire pour la certification des produits laitiers.

Le module export pays tiers de TRACES-NT a été mis en ligne à compter d'octobre 2021. TRACES-NT a définitivement remplacé TRACES Classic à compter du 1er janvier 2022.

L'application Télécertex devra être utilisée pour les autres produits alimentaires transférés dans le champ de compétence de la DGAL à compter du 1er janvier 2023 (à l'exception des boissons alcoolisées-produits oenologiques et matériaux au contact des denrées alimentaires qui restent dans le champ de compétence de la DGCCRF) :

1. compléments alimentaires ;
2. autres denrées alimentaires.

6.2.1 Certificats uniquement présents dans EXP@DON

La demande peut être faite par téléprocédure par l'opérateur ou par tout autre moyen (mail, dépôt papier).
L'instruction se fait ensuite par la DD(ETS)PP mais n'est pas dématérialisée.

Le certificat validé est imprimé sur papier et signé conformément au point 6.8.1.7 pour remise à l'opérateur.

6.2.2 Certificats disponibles dans EXPADON 2

La demande et l'instruction peuvent être faites en ligne dans le module certificat d'EXPADON 2, elles sont obligatoirement en ligne lorsque précisé par instruction nationale (ex IT 2022-180 du 1/3/2022 pour les produits laitiers, imposant l'utilisation d'EXPADON 2 pour ces produits à compter du 1er juin 2022). La délivrance finale du certificat sanitaire validé dans EXPADON 2 nécessite une rematérialisation papier tant que la signature électronique ne sera pas opérationnelle (et acceptée par le pays tiers).

NB : EXPADON 2 est appelé à remplacer totalement EXP@DON à compter du 1er janvier 2024.

Des guides utilisateurs EXPADON 2 sont téléchargeables sur la page d'accueil de la plateforme : https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html

6.2.3 Certificats uniquement présents dans TRACES-NT

La demande est faite en ligne dans le module export pays tiers de TRACES-NT par l'opérateur qui doit être au préalable enregistré sur TRACES-NT.
L'instruction se fait dans TRACES-NT de manière dématérialisée.
La délivrance finale du certificat sanitaire validé dans se fait soit par rematérialisation papier soit de manière dématérialisée après signature électronique (le module export pays tiers de TRACES-NT permet la signature électronique), dans la mesure où le pays tiers l'accepte (c'est le cas par exemple du Royaume-Uni (GB)).

6.2.4 Certificats uniquement présents dans TELECERTEX

La demande de CERTEX est faite en ligne dans l'application Télécertex par l'opérateur qui doit au préalable adhérer à la téléprocédure (première connexion) selon les modalités décrites dans le guide « Utilisateur » de l'application Télécertex dédié aux opérateurs qui décrit également la gestion des demandes CERTEX par les professionnels.

L'instruction des demandes de CERTEX continue d'être réalisée par les agents « habilités » en DD(ETS)PP selon les modalités prévues par :

- l'instruction de la DGCCRF IN/SD4/IDO/001 (Version 01) « *Délivrance des attestations pour l'exportation* » (*disponible sur l'intranet de la DGCCRF*) ;
- le Guide « Utilisateur » DM/2D/IDO/001 de l'application Télécertex pour les agents (*disponible sur l'intranet de la DGCCRF*).

Les profils « Vérificateur », « Approbateur » et « Lecteur » de l'application Télécertex sont attribués localement aux agents concernés en fonction de l'organisation de la DD(ETS)PP et sont gérés par l'administrateur local.
En cas d'instruction favorable, l'agent « Approbateur » pourra alors cliquer sur le bouton « Accepter ». L'acceptation de la demande générera un CERTEX comprenant une signature électronique du service de l'Etat, un code imprédictible unique et un QR code afin de permettre la consultation par les autorités étrangères.

6.3 La demande de permis d'importation

Dans certains cas, le pays tiers exige en amont de la certification l'obtention d'un permis d'importation (ou autorisation d'importation ou licence d'importation) par l'opérateur. Ce permis comprend le plus souvent les exigences sanitaires auxquelles le produit doit répondre qui seront reprises dans le certificat sanitaire. Ce document mentionne également généralement les coordonnées de l'importateur, une date d'émission, une durée de validité et un numéro de référence.

Une copie du permis obtenu doit être transmise avec la demande de certification sanitaire par l'opérateur à la DD(ETS)PP. Le permis doit être valide (durée limitée). Son numéro est souvent à reporter sur le certificat sanitaire.

Dans certains cas, les autorités du pays tiers demandent à ce que soit joint à la demande de permis d'importation un exemplaire du certificat sanitaire qui sera délivré pour l'exportation, déjà complété, numéroté, tamponné et signé. Il convient de traiter cette demande comme une demande de certificat sanitaire et de le délivrer au professionnel avec la mention "SPECIMEN" imprimée en filigrane. Lors de l'exportation réelle de la marchandise, ce même certificat pourra être à nouveau délivré (même numéro de certificat), dûment signé et tamponné, sans filigrane cette fois-ci.

6.4 La demande de certificat par l'opérateur

Conformément à l'article R-112-4 du code des relations entre le public et l'administration, il n'y a pas lieu de délivrer un accusé de réception à chaque demande de certification.

6.4.1 DD(ETS)PP compétente

La DD(ETS)PP qui va signer le certificat est celle qui a la possibilité d'inspecter la marchandise avant le départ de France et de la mise éventuelle sous scellé du chargement pour l'exportation. Il s'agit :

- soit de la DD(ETS)PP en charge de l'établissement d'où partent les marchandises (dans le cas d'un chargement ou mise en conteneur à l'établissement susceptible de faire l'objet d'une inspection) ;
- soit de la DD(ETS)PP qui est en charge de l'entrepôt (dans le cas d'un regroupement des marchandises avant départ – voir point 8.6.4).

6.4.2 Exigences spécifiques du pays tiers en matière d'agrément ou d'inspection des établissements

L'opérateur doit s'assurer, avant sa demande, que les établissements (abattage, découpe, transformation, entrepôt, centre de collecte, quarantaine, etc.) respectent toutes les exigences spécifiques du pays tiers (agrément, présence sur une liste, etc.). La vérification des listes d'établissements nécessitant un agrément à l'export se fait dans le module AGREMENT d'EXPADON 2 depuis le 27/9/2017 (voir IT n° 2017-766).

Il n'est pas toujours nécessaire que l'établissement ait été inspecté par les Services Vétérinaires pour délivrer un certificat sanitaire. En effet, certains pays tiers exigent expressément une certification sanitaire pour certaines marchandises (ex: chocolat, macarons, alimentation animale, etc.), alors même qu'elles ne relèvent pas du champ d'inspection des services vétérinaires. Il est alors possible de délivrer un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel si aucune mention du certificat ne fait référence à l'inspection du site ou du produit.

Exemples: mentions générales telles que "la France est indemne de ..." ou "le produit a été soumis à tel traitement" (sur la base d'une attestation de l'opérateur).

NB : à compter du 1er janvier 2023, la mise en place de la police sanitaire unique implique que l'ensemble des produits de la chaîne alimentaire relèvent des compétences de la DGAL. Ainsi les informations pour certains produits relevant avant cette date de le l'autorité de la DGCCRF seront désormais délivrées par la DGAL.

6.4.3 Délai nécessaire

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire **au minimum 48 heures (2 jours ouvrés -> pour un départ le lundi, cela veut dire un dépôt au plus tard le jeudi précédent)** avant le départ des marchandises du département signataire.
Ce délai de 48 h est nécessaire à la complétion de l'ensemble du processus de certification : vérification des exigences sanitaires du pays de destination, réalisation du contrôle documentaire, réalisation d'une éventuelle inspection physique et délivrance du certificat sanitaire en bonne et due forme.
NB : ce délai ne court que lorsque l'opérateur aura fourni au service un **dossier complet** de demande de certificat (ex : dossier déposé le lundi incomplet et seulement mercredi complet : les 48h court à compter du mercredi).
Pour certains couples pays/produit demandant une instruction longue, le délai peut être augmenté par la DD(ETS)PP à son initiative, sous réserve de prévenir l'opérateur et de définir les modalités de transmission du dossier complet de demande de certification.
Le rallongement du délai d'instruction peut également être applicable dans le cadre de la régularisation d'une demande incomplète, pouvant conduire au report du départ au vu du délai nécessaire à l'instruction des nouvelles pièces ou des nouveaux éléments apportés au dernier moment par l'opérateur. Une information sera alors transmise à l'opérateur.

Le délai de 48h pouvant apparaître difficilement tenable dans certaines situations, l'opérateur et la DD(ETS)PP certificatrice peuvent convenir d'une demande de certification fractionnée dans le temps avec dépôt de la demande de certification plusieurs jours avant le départ de la marchandise (pays de destination, nature de la marchandise, premiers documents à l'appui), afin d'anticiper le contrôle administratif, puis complément des éléments manquants dès qu'ils sont portés à la connaissance de l'opérateur. Ce dispositif peut être inclus dans le protocole évoqué en 6.1.

6.4.4 Informations requises

Une demande parfaitement lisible devra comporter au minimum les mentions figurant dans le formulaire de demande type disponible en Annexe 4 et sur l'Intranet.
Ces mentions doivent notamment permettre d'identifier la marchandise. Le code SH de nomenclature douanière à 6 chiffres est à renseigner afin de pouvoir identifier le bon modèle de certificat sanitaire notamment sur TRACES NT. La liste des codes SH est consultable sur le site du portail européen des Douanes.

Le code SH représente la position du Système Harmonisé (SH), système de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial. Il assure une classification méthodique et unique, et est utilisé par 195 pays pour les échanges internationaux. Le code SH permet la comparaison des flux commerciaux, il couvre plus de 95 % du commerce mondial.
NB : en revanche, un même code SH peut couvrir des marchandises soumises à certification et d'autres non soumises à certification, ce n'est pas un code SPS.

La demande doit être accompagnée :

- du certificat sanitaire pré-rempli par le demandeur habilité présentant un maximum d'informations vérifiables. En tout état de cause, la version finale complète du certificat, correctement paginée, devra être présentée à la signature avant le départ des marchandises ;
- des annexes nécessaires à l'établissement de ce certificat, à tout le moins celles disponibles le jour de la demande. Les autres annexes sont transmises dès que possible et en tout état de cause avant tout départ des marchandises.

Un point de vigilance doit être porté sur la qualité et la complétude des informations relatives aux marchandises, notamment en ce qui concerne les résultats d'analyse (transmission des résultats négatifs ET positifs de l'ensemble des marchandises à certifier).

NB : lorsqu'un export pays tiers nécessite un transit par un autre État membre (ex : exportation d'un cheval depuis la France en passant par un aéroport néerlandais), l'opérateur devra faire en plus de la demande de certification export une demande de certification intra-UE sur TRACES NT (voir 6.8.1.3).

6.4.5 Enregistrement, archivage

Toutes les demandes reçues, qu'elles soient *in fine* acceptées ou refusées, font l'objet d'un enregistrement dans un registre, informatique de préférence, qui comportera au minimum les éléments suivants, pour chaque export :

- Numéro d'enregistrement de la demande
- Date de réception de la demande
- Identification du demandeur
- Pays de destination
- Type de marchandises
- Date de l'inspection physique, le cas échéant
- Date de signature du certificat ou du refus
- Numéro du certificat émis
- Des mentions complémentaires comme : le nom de l'agent instructeur et certificateur, les quantités, les motifs de refus de la demande, les éventuelles annulation de l'expédition ou réédition du certificat

Un modèle de registre informatique est disponible sur l'intranet qualité du MASA, permettant de réaliser des bilans croisés.
Les copies des certificats ainsi que des pièces constitutives du dossier doivent être conservées au moins pendant cinq ans.
L'archivage électronique des certificats, des pièces annexes et des documents de la demande initiale peut être mis en place, moyennant le respect des prescriptions qui s'y applique (ex : enregistrement du scan au format pdf: FR0020000001XX.pdf ou 000001.pdf enregistré par année sur un serveur).
Les certificats téléprocédurés sur EXPADON 2 sont automatiquement enregistrés.
A terme, EXPADON 2 proposera un registre dématérialisé unifié (intégrant la possibilité d'enregistrer tous les certificats émis, y compris ceux émis avec TRACES-NT).

6.5 Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire

Cette étape, réalisée pour toute demande, peut conduire à délivrer un refus de certification. Voir le chapitre 6.7.

6.5.1 Non recevabilité de la demande

Les principaux motifs de non-recevabilité des demandes sont la non exigence de certificat par le pays tiers et le fait que les marchandises ne soient plus accessibles pour la DD(ETS)PP certificatrice.

Par ailleurs, dans le cas où les marchandises faisant l'objet de la demande n'entrent pas dans le champ de compétence direct de la DD(ETS)PP, il conviendra d'en informer l'opérateur en tentant de l'orienter vers l'organisme certificateur approprié (Direction en charge de de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, SRAL, chambre consulaire..).

Si la signature d'un vétérinaire officiel est expressément requise, et si aucune instruction particulière n'a été émise sur le sujet, il conviendra de contacter le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

Les demandes non recevables devront être renseignées comme refusées sur le registre des certificats.

L'opérateur sera informé par écrit du motif du refus : la plupart du temps il ne s'agit pas d'un rejet définitif (et donc d'une impossibilité d'expédier l'envoi prévu), mais d'un moratoire à la délivrance du certificat en raison d'informations manquantes. L'opérateur est informé par notification écrite rapide (notification automatique sur EXPADON 2), la DD(ETS)PP s'assurant de la bonne réception du message.

6.5.2 Faux et usage de faux

Les fonctionnaires doivent signaler les infractions qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs attributions légales et réglementaires et plus largement les infractions dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (articles 40 et 41 - et suivants - du code de procédure pénale).

L'établissement ou usage de fausses attestations ou certificats à destination du service instructeur dans le cadre d' une demande de certification constitue une infraction telle que définie aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

L'infraction est constituée aux termes de l'article 441-7 du code pénal par le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le fait de se faire délivrer indûment par une Administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est un délit prévu et réprimé par l'article 441-6 du Code pénal. La tentative de ces délits est incriminée spécialement ; elle est donc également punissable.

Il faut que l'auteur obtienne un document administratif ou un avantage indu en utilisant un moyen frauduleux.

Cette constatation doit donc conduire au refus du certificat, accompagné de la transmission au procureur de la République d'un signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

6.5.3 Choix de plateforme et modalités de transmission

En fonction du couple pays/produit, la certification sanitaire à l'exportation doit se faire sur une des 3 plateformes de certification : EXP@DON, EXPADON 2 ou TRACES-NT. L'Annexe 2 présente un arbre de décision pour savoir quelle plateforme utiliser.

La transmission de la demande se fait :

soit par téléprocédure ; les 3 plateformes proposent cette modalité, EXPADON 2 et TRACES-NT ont l' avantage que le service instructeur de la DD(ETS)PP reçoit une notification relative au dépôt de la demande ;

soit si le certificat n'est pas sur TRACES-NT et n'est pas soumis à téléprocédure obligatoire (cas des produits laitiers sur EXPADON 2 par ex), par tout autre moyen selon les conditions de fonctionnement de la DD(ETS)PP portées à la connaissance de l'opérateur (dépôt de certificat papier, envoi de demande par mail)

NB : il est recommandé lorsque le choix existe entre EXP@DON et EXPADON 2 de privilégier la téléprocédure EXPADON 2 même si elle n'est pas encore rendue obligatoire.

6.5.4 Contrôle documentaire

100% des demandes de certification à l'exportation doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire.

6.5.4.1 Le statut du couple pays/produit

EXP@DON et EXPADON 2 (ci-dessous) fournissent l'information quant au statut du marché pour un pays et une marchandise donnée.

Marché ouvert	
Marché fermé	
Marché indéterminé	

Un marché signalé comme indéterminé peut être partiellement ouvert à certaines marchandises ou les informations détenues par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers sont contradictoires (exemple: marché officiellement fermé mais connaissance d'exportations réalisées). Il appartient alors à l'opérateur de se renseigner (éventuellement via son importateur) sur la possibilité d'exporter ou non. Lorsque le couple pays/marchandise recherché n'est pas présent dans la base, il appartient également à l'opérateur de se renseigner (éventuellement via son importateur) sur les exigences sanitaires du pays tiers. Si l'information en retour est que le marché est ouvert, et sur la base de ces informations, l'opérateur pourra alors construire un modèle de certificat sanitaire (voir certificat à titre de renseignement), ou pourra utiliser un certificat générique. Si le marché est fermé, l'opérateur prendra l'attache de son interprofession.

Si la demande de délivrance du certificat porte sur un couple pays/marchandise indiqué comme fermé, alors que les informations détenues par l'exportateur indiquent que le marché serait ouvert, il convient d'en référer à la DD(ETS)PP qui transmettra l'information au bureau de la

DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, afin de vérifier la pertinence de l'information. Dans cette attente, aucun certificat ne sera soumis à la signature du vétérinaire officiel. Si le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers donne son aval pour l'exportation, l'opérateur devra toutefois présenter une décharge de responsabilité.

6.5.4.2 Eligibilité du modèle de certificat présenté par l'opérateur

NB : jusqu'au décommisionnement d'EXP@DON, tout certificat disponible sur EXP@DON l'est aussi sur EXPADON 2.

EXP@DON et EXPADON 2

***Certificats sanitaires officiels négociés** : le certificat pré-rempli par l'exportateur doit être intégralement conforme, sur la forme comme sur le fond ; ***Certificats sanitaires officiels non négociés** : l'exportateur peut présenter un certificat sanitaire différent, mais il doit signer la décharge de responsabilité ; ***Certificats sanitaires "à titre de renseignement"** : l'exportateur peut l'utiliser ou présenter un certificat modifié ou différent. Dans ce cas, comme il est de sa responsabilité de vérifier que le certificat correspond aux exigences du pays tiers, il doit signer la décharge de responsabilité. *Aucun certificat: tout modèle présenté par l'exportateur est acceptable, sous réserve de vérification des clauses à certifier mais il doit être accompagné d'une décharge de responsabilité

Seuls les certificats officiels négociés et non négociés sont téléprocédurables sur EXPADON 2

TRACES-NT
EXP@DON oriente vers TRACES-NT lorsqu'il faut utiliser un certificat harmonisé au niveau UE. A terme EXPADON 2 le fera également.
TRACES-NT ne contient que des certificats officiels, négociés ou non négociés. Il ne contient pas de certificats à titre de renseignement.
Pour rechercher un certificat sanitaire sur TRACES-NT, la meilleure méthode est de partir du code SH relatif au produit. Si la recherche via le code SH ne permet pas d'accéder à un certificat, cela signifie qu'aucun certificat UE/pays tiers pour ce couple pays/produit n'a été négocié.

6.5.4.3 Versions linguistiques du certificat

Tout certificat ne peut être signé que s'il comporte une version française (Loi N°94-665 du 4 août 1994 sur l'usage de la langue française et arrêté du 25 avril 2000). La traduction éventuelle du certificat est à la charge et de la responsabilité de l'opérateur. Le certificat proposé doit être en version bilingue ou multilingue (alternance des langues au sein du certificat).
Dans le cas des certificats sanitaires d'exportation édités via TRACES NT, il n'existe pas à ce jour de certificat bilingue compilé sur le même document. Les traductions étant réalisées et garanties par la Commission européenne (mentions sanitaires harmonisées via un programme officiel), il est, uniquement dans ce cas, demandé d'imprimer, de cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination (et ce même si pour les échanges intra-UE, seule la version française est signée).

6.5.4.4 La vérification des informations contenues dans le certificat

La lecture des certificats doit se faire en tenant compte des instructions particulières fournies par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, soit dans les fiches techniques accompagnant la diffusion de certains modèles de certificat sanitaire sur EXP@DON/EXPADON 2, soit dans des notes de service spécifiques export diffusées via BO AGRI.

Par ailleurs, la vérification de certaines clauses contenues dans les certificats peuvent nécessiter la consultation, outre les systèmes d'information MASA, des sites et pages web suivantes :

- Dangers sanitaires

OMSA : notifications des maladies (WAHID), Code sanitaire terrestre, Code aquatique, Manuel terrestre, Manuel aquatique
CODEX alimentarius
COMMISSION européenne : DG SANTE

- Agréments

EXPADON 2 : guide de consultation listes d'établissements agréés **pays tiers** → Guide_listes_E2
TRACES NT : liste d'établissements **pays tiers et UE** agréés par l'UE → Liste TRACES-NT
INTERNET MASA : liste des établissements agréés UE → Liste MASA
BO AGRI / GALATEE : instructions techniques : BO-AGRI, GALATEE et GALATEEPRO

6.5.4.5 Vérifications spécifiques pour l'exportation d'animaux vivants

- Contacts entre animaux de statut sanitaire différent

La vérification de clauses relatives à « l'absence de contact avec des animaux de statut sanitaire différent » doit se baser sur la signature d'attestations ou d'engagement des opérateurs ; il

convient, toutefois, en fonction d'une analyse de risque de vérifier à partir des systèmes d'informations (RESYTAL, BDNI) la réalité des mouvements.

➢ Préparation des voyages de longue durée (> 8h)

Dans le cas des voyages de longue durée (+ de 8 h) à destination d'un pays tiers d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, et équine, le vétérinaire officiel certificateur doit vérifier la présence et la validité de différentes autorisations administratives :

- l'autorisation de transporteur de type 2 en cours de validité pour l'espèce considérée, jusqu'à la fin de la partie du transport prise en charge par ce transporteur (pour chaque transporteur, le cas échéant);
- les certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour des voyages de longue durée (valables pour l'espèce et la durée de prise en charge des animaux), y compris le certificat d'agrément des navires bétaillers, le cas échéant (les ferries ne sont pas soumis à agrément);
- les certificats de compétence des conducteurs pour l'espèce considérée (en cours de validité, dans le cas où ces certificats auraient une durée de validité définie)
- la présentation du carnet de route (validation de la Section 1) :
 - La préparation du carnet de route relève de la responsabilité de l'organisateur (opérateur). Les modalités d'utilisation (par l'opérateur), puis de contrôle et de validation (par les agents habilités) du carnet de route sont définies pas-à-pas dans le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, disponible dans l'INTRANET sur le référentiel métier :

http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT

 - Lorsque le résultat des contrôles relatifs au transport des animaux, n'est pas satisfaisant, le vétérinaire officiel certificateur exige de l'organisateur qu'il modifie ou complète la planification du voyage prévu (ex. changement de transporteur, de véhicule, de conducteurs ; mise à disposition d'une confirmation de réservation en poste de contrôle agréé, etc.) ;
 - L'absence de certaines informations et/ou le refus de modification d'une planification sont susceptibles de suspendre la délivrance du certificat sanitaire, jusqu'à présentation d'une programmation satisfaisante ;
 - Sur EXPADON 2 , le carnet de route n'est pas téléprocédurable. Néanmoins, une version PDF est disponible sur l'application ;
 - Sur TRACES-NT, le carnet de route est téléprocédurable en parallèle du certificat sanitaire.

➢ Après le voyage

Outre les conséquences possibles sur la protection des animaux elle-même, le non-respect des intervalles de route, pauses, repos (déchargements) exigés par le R(CE) n°1/2005 peut entraîner d'importantes distorsions de concurrence entre transporteurs.

Afin de s'assurer que les déclarations sont réalistes, les contrôles systématiques *a priori* (planification) doivent être complétés par des contrôles *a posteriori*, selon une fréquence définie par une instruction du bureau de la protection animale relative au "Transport des animaux vivants - programmation des contrôles" (ex instruction 2022).

Dans tous les cas, l'organisateur est tenu de s'assurer que dans un délai maximal d'un mois après l'achèvement de chaque voyage, la DD(ETS)PP du département du lieu de départ recevra la copie du carnet de route validé au départ de ce département, intégralement complété au fur et à mesure du voyage. Les modalités de contrôle des carnets de route après les voyages ainsi

que les modalités d'enregistrement de ces contrôles sont définies dans le Guide sur le référentiel métier :
http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT
Sur certaines destinations ciblées de façon prioritaire et sur la base d'une analyse de risque, le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers en concertation avec le bureau de la protection animale pourra être amené à prendre contact avec les autorités compétentes dans les pays tiers de destination, en vue de se faire remettre les rapports officiels des contrôles réalisés à l'arrivée dans ces pays tiers, pour compléter les informations transmises par les opérateurs dans le cadre des contrôles *a posteriori*.

6.6 Inspection physique

L'opérateur doit être en mesure de présenter ses marchandises / produits pour un contrôle physique dans les 48h avant l'export.

Dans le cas des marchandises, il s'agit d'une inspection par la DD(ETS)PP, sur la base d'une analyse de risque, pouvant comporter des contrôles d'identité, d'emballage et de température ainsi qu'éventuellement un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire dont un résultat défavorable pourrait remettre en cause la délivrance du certificat pour une partie ou la totalité du lot.

Dans le cas des animaux vivants, l'inspection est systématique et porte sur le contrôle des points suivants :
- nombre conforme par rapport au lot présenté à la certification ;
- état de santé ;
- aptitude au transport (obligatoire pour les espèces soumises à carnet de route) ;
- présence, lisibilité et conformité des marques d'identification ;
- conditions de rassemblement : conditions de quarantaine, règles de protection contre les vecteurs ;
- dans le cas des animaux soumis à carnet de route, contrôle aléatoire ou ciblé au moment du chargement pour vérifier la conformité des pratiques de transport et l'état des véhicules (voir le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, disponible sur le référentiel métier : http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT).

6.6.1 Organisation générale

Les inspections physiques peuvent être conduites :

- **Dans le cadre de la programmation des inspections d'établissements agréés**

Des inspections physiques relatives à l'exportation pourront être réalisées lors des inspections du programme national d'inspection des établissements agréés. Elles porteront sur des établissements désignés sur la base d'une analyse de risque, notamment en tenant compte des éléments suivants :

- conditions de fonctionnement de l'établissement
- volumes exportés et nombre de pays tiers de destination,
- pays tiers de destination : les établissements exportant vers des destinations pour lesquelles existent des conditions d'agrément spécifiques à respecter (au-delà des exigences de l'Union européenne) seront inspectés en priorité.

- **Dans le cadre des contrôles renforcés**

➢ Sur instruction de la DGAL : peuvent être visés un établissement, une filière particulière ou une destination ;

OU

➢ A l'initiative de la DD(ETS)PP (agent certificateur ou autorité hiérarchique) ;

Ex : suite à des résultats d'inspections précédentes défavorables (erreurs répétées sur identités, quantité des marchandises…) ; non-respect de la procédure d'exportation (délai de transmission de la demande, départ des marchandises avant la délivrance du certificat….), blocages à l'arrivée.

OU

➢ Si le certificat sanitaire l'exige expressément, et/ou après instruction spécifique du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.6.2 Déroulement de l'inspection

Sauf instruction particulière ou exigence spécifique du certificat sanitaire, l'inspection doit avoir lieu dans les 48 heures ouvrées précédant le départ de la marchandise (avant qu'elle quitte la zone de compétence du service certificateur sollicité). Dans ces conditions, l'absence des marchandises faisant l'objet de la certification doit conduire à un refus de délivrer le certificat sanitaire.

L'inspection portera notamment sur :

- la nature et l'identité des marchandises exportées et leur concordance avec les mentions portées sur la demande de certificat ou tout document nécessaire à l'instruction (attestations, listes…), telles que : mentions d'étiquetage, marque d'indentification sanitaire, n° de lot, N° d'identification de l'animal…
- le respect des conditions spécifiques d'étiquetage (responsabilité de l'exportateur) ;
- l'exactitude des numéros d'agréments et la concordance avec les numéros indiqués sur le certificat ;
- les conditions de stockage (vérifier notamment les enregistrements de température) et l'emplacement spécifique des marchandises destinées à l'exportation en cas d'instructions particulières ;
- l'intégrité physique des emballages et conditionnements ;
- Les quantités, si possible ;

Le respect des conditions de fonctionnement attendues au regard des clauses sanitaires à certifier (ex : gestion des flux et du statut des animaux).

6.7 Inspection défavorable : refus de délivrance du certificat

Dans le cas où une ou plusieurs étapes de l'inspection documentaire et/ou physique ont donné lieu à un résultat non conforme, le vétérinaire officiel refuse de signer le certificat sur la base d'une analyse technique (art L.236-2 du CRPM et AM du 25/04/2000).

L'opérateur en sera informé par notification écrite : il lui est délivré un rapport d'inspection sur la base du modèle DAOA disponible sur RESYTAL (Grille SSA1-DEL_EXPORT) ou pour les autres filières, d'un des modèles présentés sur l'intranet qualité dans l'attente de leur publication sur RESYTAL.

Les raisons de faits (rapport d'inspection notamment) et de droit (références) conduisant à cette décision défavorable doivent être exposées par écrit à l'administré (cf. modèle de courrier

de refus). Le courrier de refus sera transmis à l'exportateur en recommandé ou par mail, avec dans les deux cas demande d'un accusé de réception. Sous EXPADON 2, un courriel automatique de refus reprenant le(s) motif(s) du refus est adressé au demandeur et vaut rapport d'inspection.
Ces documents doivent être communiqués au professionnel dans un délai dont il a connaissance, qui peut être fixé dans le cadre du protocole mentionné au point 6.1. afin que l'absence d'information ne puisse être interprétée par l'opérateur comme une décision implicite d'acceptation de délivrance.

6.8 Inspection favorable : délivrance du certificat sanitaire

6.8.1 Certificats dûment ou incomplètement renseignés

Ne peuvent théoriquement être délivrés que des certificats sanitaires dûment renseignés, c'est-à-dire complets. Dès lors, ils ont valeur de rapport d'inspection.
Si dans certains cas qui demeureront exceptionnels, la DD(ETS)PP reçoit une demande incomplètement renseignée (absence d'informations qui ne sont disponibles qu'au moment de l'expédition : numéro de scellé, N° de conteneur, N° de vol, identification de moyen de transport, poids exact pour des marchandises en vrac), la demande pourra être traitée à la condition expresse que :

- option 1 : l'opérateur fournisse les données manquantes à la DD(ETS)PP sollicitée avant la signature du certificat sanitaire ;
- option 2 : l'opérateur indique la date et le lieu de finalisation de l'expédition afin qu'une inspection puisse éventuellement y être effectuée par un agent de la DD(ETS)PP. Dans ce cas, la DD(ETS)PP délivre le certificat bien qu'il manque ces données. L'opérateur complète le certificat au moment de l'expédition en veillant à respecter l'uniformité de la typographie d'écriture : un certificat dactylographié devra être complété de manière dactylographiée et non pas manuelle (dans EXPADON 2, il complète en ligne le champ « Information hors signature » (IHS). L'opérateur s'engage à fournir *a posteriori* une copie du certificat comportant ces données sur E2. Cet engagement devra figurer au protocole mentionné au point 6.1. qui mentionnera le délai de remise du document complété. Il conviendra de vérifier systématiquement le retour de ces documents, et de les archiver au même titre que le certificat initialement délivré. La copie transmise par l'opérateur doit être lisible. En cas de non-respect de l'engagement, qu'il s'agisse de non-respect du délai ou d'absence de transmission, et en l'absence de mesures correctives pertinentes dont la mise en œuvre sera vérifiée par des inspections physiques, la facilité accordée à l'opérateur est annulée, et seuls des documents complets seront signés.

6.8.2 La pré-certification

Un **pré-certificat** est un certificat « intra-UE » émanant de l'autorité compétente d'un Etat membre à destination de l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui en a besoin pour certifier lui-même les marchandises concernées à l'export pays tiers. Il ne peut être exigé que si et seulement si des mentions du certificat sanitaire final vont au-delà de la réglementation nationale ou de l'Union européenne, ou si elles ne peuvent pas être vérifiées par le vétérinaire officiel au moment de la signature, et nécessitent donc, comme le prévoit la réglementation

générale en matière de certification, que le vétérinaire officiel s'appuie sur des attestations établies par d'autres vétérinaires officiels ou habilités. La délivrance d'un pré-certificat suit les mêmes règles que celles d'un certificat sanitaire (cachet officiel, signature, numérotation, etc.).
NB : lorsque l'information recherchée relève d'échanges entre départements français, la transmission d'information peut être faite via un simple courriel, sans pré-certificat.

Le modèle de pré-certificat en annexe 7 reprend les informations sur lesquelles les Etats-Membres se sont accordés à l'occasion d'une réunion du Conseil de l'Union européenne sur les dossiers de négociation sanitaire à l'exportation (groupe Potsdam) en date du 1er décembre 2017 (Référence 15865/17). Il appartient à l'opérateur de fournir au besoin une traduction des exigences et informations demandées vers la langue officielle du pays de l'Etat membre demandeur.
Deux cas de figure se présentent selon que ce sera la France qui est l'exportateur final, ou un autre Etat-membre :

a) **France exportateur final : c'est la France qui a besoin du pré-certificat d'un autre Etat Membre (ou des informations d'autres départements)**

La DD(ETS)PP du département d'implantation du point de départ de l'exportation, signataire du certificat final, vérifie les mentions d'ordre général relatif au statut sanitaire de la France ou du pays d'origine ainsi que les exigences relevant de l'agrément des établissements. Si besoin, elle adresse une demande d'information :

- **aux DD(ETS)PP des départements où sont implantés les établissements d'origine**. Ces dernières attesteront les informations relatives au statut sanitaire des zones et cheptels de provenance d'animaux (ex: mentions relatives à une maladie: "*le cheptel d'origine n'est pas situé dans un département dans lequel un foyer de tuberculose a été déclaré*"), ainsi que certaines exigences spécifiques pour l'export notamment de produits d'origine animale (ex: fréquence d'inspection supérieure à la programmation nationale), des analyses officielles demandées par un pays donné, etc. Si l'information peut être connue en consultant SIGAL/RESYTAL ou le site OMSA/WAHID, cette demande d'information entre DD(ETS)PP n'a pas lieu d'être ; charge à chaque DD(ETS)PP de mettre à jour SIGAL/RESYTAL en temps réel. Parallèlement la DGAL peut étudier des solutions alternatives d'aide à la certification permettant d'automatiser la vérification de certaines mentions sanitaires spécifiques, notamment grâce à des connexions entre les systèmes d'information officiels (ex : base nationale du LNCR pour les semences animales).
- **d'attestation aux vétérinaires habilités des établissements/élevages** pour attester de mentions relatives au statut individuel ou particulier, qui ne sont pas à déclaration obligatoire
- **d'une copie du certificat d'échange pour mouvement intra UE** (si obligation) ou d'importation s'il s'agit de produits préalablement importés, auprès de l'importateur

Si ces informations ne suffisent pas, elle peut faire une demande de pré-certification aux autorités sanitaires officielles de l'État membre des marchandises ou matières premières ayant servi à produire ces marchandises.
Cette demande est réalisée auprès de l'opérateur qui doit la relayer (via ses fournisseurs étrangers éventuellement) auprès des autorités sanitaires de l'Etat-membre concerné.

b) **L'exportateur final est un autre Etat Membre : c'est la France qui doit fourni un pré-certificat**

Dans ce cas, la DD(ETS)PP peut être sollicitée (en principe via un opérateur) par une autorité sanitaire officielle d'un État membre en vue de pré-certifier une marchandise d'origine française qui sera exportée d'un autre pays, ou une matière première d'origine française transformée dans un autre pays puis exportée.
Un opérateur français peut soumettre une demande de pré-certificat à la DD(ETS)PP définie par le code postal du lieu d'origine de la marchandise pour autant qu'il satisfait aux conditions suivantes :
- il dispose d'un document émanant de l'autorité de l'Etat membre destinataire du pré-certificat qui confirme que cet Etat membre exige un pré-certificat ;
ET
- ce document détaille les exigences et informations à mentionner sur le pré-certificat. Il appartient à l'opérateur de porter à la connaissance du vétérinaire officiel toutes les informations qui garantissent la satisfaction aux exigences qui sont mentionnées sur le pré-certificat.

Le pré-certificat est délivré par le vétérinaire officiel à l'opérateur, charge à lui de le transmettre aux autorités de l'Etat membre qui en a fait la demande (via son client).

6.8.3 Exportation France - pays tiers avec transit par un autre État membre

a) **marchandise soumise à certification intra-UE (animaux vivants, génétique animale, alimentation animale, sous-produits animaux)**

Il convient alors de délivrer simultanément : le certificat d'échange intra-UE (TRACES-NT) et le certificat sanitaire d'exportation "France – Pays tiers". Il convient pour ce faire de vérifier la capacité du lot à respecter à la fois les garanties sanitaires UE et pays tiers, en précisant le cas échéant dans le certificat TRACES-NT les garanties additionnelles du pays tiers.

Le certificat d'échange intra-UE sera complété en mentionnant :

- dans l'onglet "Référence" à la case I.6 : le N° de certificat export associé ;
- dans l'onglet "Commerçants" :
 - à la case I.5 "destinataire" : nom et adresse de la personne physique ou morale responsable de la réception finale du lot à destination ;
 - à la case I.13 "lieu de destination" : le lieu de destination finale dans le pays tiers ;
- dans l'onglet "Itinéraire" :
 - à la case I.27 "transit par les États membres" : le code ISO des pays de l'UE qui sont traversés ;
 - à la case I.28 "export" : indiquer « oui », le nom du pays tiers de destination et le point de sortie de l'UE ;
 - compléter la partie "postes de contrôle ou lieux de transfert prévu".

b) exportation de marchandise non soumise à certification intra-UE

Si le lot est complet au départ de France, sur la base d'un contenant scellé, la marchandise peut être exportée à l'appui du certificat d'exportation établi par les autorités françaises.
Si le lot est descellé et complété lors du transit (notamment dans un entrepôt d'un autre Etat membre), il appartient alors aux autorités de cet Etat membre lieu du point de départ de l'export d'établir le certificat sanitaire ; éventuellement sur la base d'un pré certificat des autorités françaises (voir 6.8.1.2.).

6.8.4 Marchandises expédiées à partir de plateformes de regroupements et d'entrepôts frigorifiques

Une marchandise qui quitte son département d'origine en vue d'être exportée depuis un autre département peut être certifiée auprès de la DD(ETS)PP en charge de l'établissement d'origine, à condition :

- que la marchandise puisse être inspectée par cette DD(ETS)PP avant sortie du département (voir inspection physique 6.6.)
- que si elle transite par un entrepôt, elle n'ait pas « modifiée » (pas de nouvel allotement, pas de mélange avec d'autres marchandises, etc.),.

Dans les autres cas, où en cas d'accord entre DD(ETS)PP, les marchandises expédiées à partir d'une plateforme de regroupement peuvent faire l'objet d'une certification de la part de la DD(ETS)PP où est située cette plateforme (cf. 6.4.1) en lieu et place de la ou les DD(ETS)PP des départements de production.
L'émission du certificat se fera notamment sur la base de la consultation des listes générales ou spécifiques d'établissements agréés. Si et seulement si des conditions du certificat sanitaire vont au-delà de la réglementation nationale ou de l'Union européenne, et que l'information ne peut être disponible pour la DD(ETS)PP de la plateforme, elles pourront faire l'objet d'une demande d'information entre DD(ETS)PP ou de pré-certificat (voir 6.8.1.2.).

6.8.5 Papier utilisé

L'utilisation de l'impression recto-verso en noir et blanc sera privilégiée, tant pour des raisons liées à la lutte contre les fraudes, que pour des raisons économiques et environnementales.
Les certificats devront être paginés.
Le papier utilisé sera soit un papier ordinaire, soit un papier sécurisé pour certaines destinations (Union Économique Eurasiatique (UEE) Russie-Biélorussie-Kazakhstan-Arménie-Kirghizistan, et Chine), en fonction des instructions spécifiques du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers. Dans ce dernier cas, le recours au papier sécurisé est obligatoire pour tout certificat quel que soit son statut (officiel négocié, officiel non négocié, à titre de renseignement). Les éventuelles attestations complémentaires prévues dans EXP@DON et EXPADON 2, les listes de marchandises, etc., doivent également être imprimées sur ce papier sécurisé.
La gestion des stocks de papier sécurisé se fait selon les instructions spécifiques du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

6.8.6 Tampon officiel (tampon sec)

Afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité des documents émis, tout certificat, quel que soit son statut, doit être scellé avec le tampon dit "sec", n'utilisant pas d'encre mais marquant le papier d'une trace en relief. Le cachet sec est apposé sur chaque feuille du certificat (sur le recto seulement en cas d'impression en recto-verso, sauf instruction particulière) et à l'emplacement prévu le cas échéant. Si le nombre de certificats sanitaires délivrés est important Il peut être apposé à l'aide d'une presse mécanique ou d'une presse électrique.
Ce cachet est également apposé sur les attestations complémentaires, ainsi que les documents annexes au certificat, tels que les listes de marchandises notamment, les résultats d'analyse lorsqu'ils font partie intégrante du certificat. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires.
En cas d'utilisation de papier sécurisé, les pages seront tamponnées une par une (et non par paquet de 2-3 feuilles) afin que le relief apparaisse bien sur ce papier légèrement plus épais.

NB : dans le cas particulier d'un pays acceptant de recevoir un scan de certificat, il est préférable de doubler le tampon sec (qui ne se voit pas au scan) d'un tampon humide.

Le tampon sec doit être géré dans le respect des règles spécifiques édictées par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers :

- il est caractérisé par un numéro unique dont le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers tient le registre ;
- il ne doit être commandé qu'auprès des professionnels agréés. Le professionnel ayant remporté le dernier appel d'offres conformément aux règles des marchés publics est la Société TIMBREX (Groupe MALINVAUD), 5 rue Amélie, 75007 PARIS ;
 - pour remplacer un tampon cassé, la DD(ETS)PP est chargée de recommander un tampon avec un numéro identique, à ses frais
 - pour obtenir un tampon supplémentaire, la DD(ETS)PP le commande, à ses frais après avoir sollicité le BEPT pour obtenir un nouveau numéro de cachet, la DD(ETS)PP devra stipuler ce numéro de tampon délivré par la DGAL au fabricant lors de la commande

6.8.7 Signature

6.8.7.1 Signature manuelle

Le vétérinaire officiel certificateur appose son tampon personnel (tampon encreur de couleur) ainsi que sa signature manuscrite dans l'espace réservé à cet effet, sur le certificat sanitaire et sur chaque feuille du certificat (sur le recto seulement en cas d'impression en recto-verso, sauf instruction particulière souvent mentionnée en pied de page du certificat).
De même, il signe et appose son tampon personnel sur les attestations complémentaires prévues au certificat, ainsi que sur les documents annexes au certificat tels que les listes de marchandises, les résultats d'analyse lorsqu'ils font partie intégrante du certificat, etc.

Compte-tenu de la récurrence des non-conformités signalées par les pays tiers, portant sur la signature par les vétérinaires officiels (VO) français des certificats sanitaires et/ou

phytosanitaires à l'exportation de produits agricoles et agroalimentaires, il est demandé de veiller scrupuleusement au respect du format suivant pour tous les VO en services déconcentrés (SRAL et DD(ETS)PP):

Dr Prénom NOM
Vétérinaire Officiel

Police de caractère : Arial
Taille de caractères : 10
Mise en forme : Simple (ni gras, ni italique, ni souligné)
Interligne : Simple (pas de saut de ligne)
Alignement : Centré
Couleur de l'encre : Bleue

Le **prénom** doit être libellé en minuscules accentuées, avec la première lettre en majuscule non-accentuée. Les prénoms composés seront libellés sans espace, séparés par un trait d'union (tiret « du 6 »), les premières lettres en majuscules non-accentuées.
Le **nom** doit être libellé entièrement en majuscules non-accentuées. Les noms composés ou à particules pourront être séparés par un espace ou un trait d'union (tiret « du 6 »).
Aucun autre élément, littéral (complément de titre ou libellé alternatif) ou graphique (cadre, Marianne…) ne doit figurer.
La **taille de la plaque** doit être choisie pour préserver la mise en forme sur deux lignes seulement, même pour les noms / prénoms les plus longs : 38 x 14 mm (type TRODAT 4911), 47 x 18 mm (type TRODAT 4912) ou 58 x 22 mm (type TRODAT 4913) par exemple. Si cela s'avère malgré tout impossible (pour les noms les plus longs), il est possible de diminuer la taille des caractères à 9.
NB : Certains modèles de certificat sanitaire exigent la double signature du vétérinaire sanitaire et du vétérinaire officiel (demande expresse du pays destinataire). La signature du vétérinaire sanitaire ne peut à l'évidence pas être apposée après celle du vétérinaire officiel, il convient donc de fournir au dossier préalablement les pages concernées tamponnées et signées par le vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire officiel reste en effet responsable, en dernier ressort, de l'ensemble des mentions attestées dans le certificat sanitaire.

NB 1 : *Dans le cas des certificats sanitaires d'exportation édités via TRACES-NT, il n'existe à ce jour pas de certificat bilingue compilé sur le même document. Les traductions étant réalisées et garanties par la Commission européenne (mentions sanitaires harmonisées via un programme officiel), il convient, afin d'éviter des blocages des autorités des pays tiers, d'imprimer, de cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination (Différence avec les instructions pour les échanges intra-UE, où seule la version française est signée).*

NB2 : *Pour la certification sanitaire vers la CHINE, la France envoie régulièrement aux autorités chinoises une liste des exemplaires de tampon personnel et de signature de chaque vétérinaire officiel certificateur français. Il n'est donc pas possible de changer inopinément de tampon personnel pour cette destination. Un changement ne pourra être effectué que lors d'une campagne de mise à jour de cette liste effectuée par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.*

6.8.7.2 Signature électronique

- **TRACES-NT**

La signature électronique est disponible dans les modules « échanges intra-UE » et « export pays tiers » de TRACES-NT.

La note de service DGAL/SDEIGIR/2022-452 décrit les modalités de signature électronique dans TRACES-NT pour les échanges intra-UE. Le principe est identique pour les exports pays tiers.

Le Royaume-Uni (GB) a donné son accord pour recevoir des certificats signés électroniquement à compter du 1er novembre 2022, ce qui modifie l'annexe 5 de l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-452 susvisée qui ne mentionnait aucun pays tiers acceptant la signature électronique.
Toute nouvelle mise à jour de la liste des pays tiers ou autres destinations d'envoi acceptant les certificats sanitaires électroniques émis via TRACES NT sera publiée directement sur le Module/InfoCom d'Expadon 2, sans instruction spécifique. Vous en serez informés par courriel du Bureau des exportations vers les pays tiers (BEPT).

Le vétérinaire officiel se connecte avec son compte TRACES-NT (adresse e-mail à son nom) et signe avec la « e-signature » qui est le cachet de l'Autorité compétente (DGAL).

- **Télécertex**

Le CERTEX généré après acceptation de l'agent « Approbateur » comprendra une signature électronique constituée des mentions suivantes :

1. DD(ETS)PP [Département] et adresse ;
2. Signataire et titre (en l'occurrence le nom de la Directrice générale de l'alimentation apparaitra pour les produits alimentaires transférés dans le champ de compétence de la DGAL à compter du 1er janvier 2023) ;
3. Date.

6.8.8 Validation des modifications / ratures / corrections

Lorsque cela est prévu dans un certificat sanitaire, le fait de barrer une exigence ("rayer la mention inutile") n'est pas assimilé à une modification / rature / correction. Il n'y a donc pas lieu de signer et apposer les tampons en regard de ces paragraphes. Avec EXPADON 2, ces « ratures » sont faites automatiquement.

En revanche, toute autre modification / rature / correction apportée au certificat doit être validée par l'apposition de la signature du vétérinaire officiel certificateur, de son tampon personnel et du tampon sec en regard de la modification / rature / correction.

Un certificat officiel négocié dactylographié ne doit pas comporter d'ajout de mention sanitaire manuscrite sauf modalités précises définies par le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers.

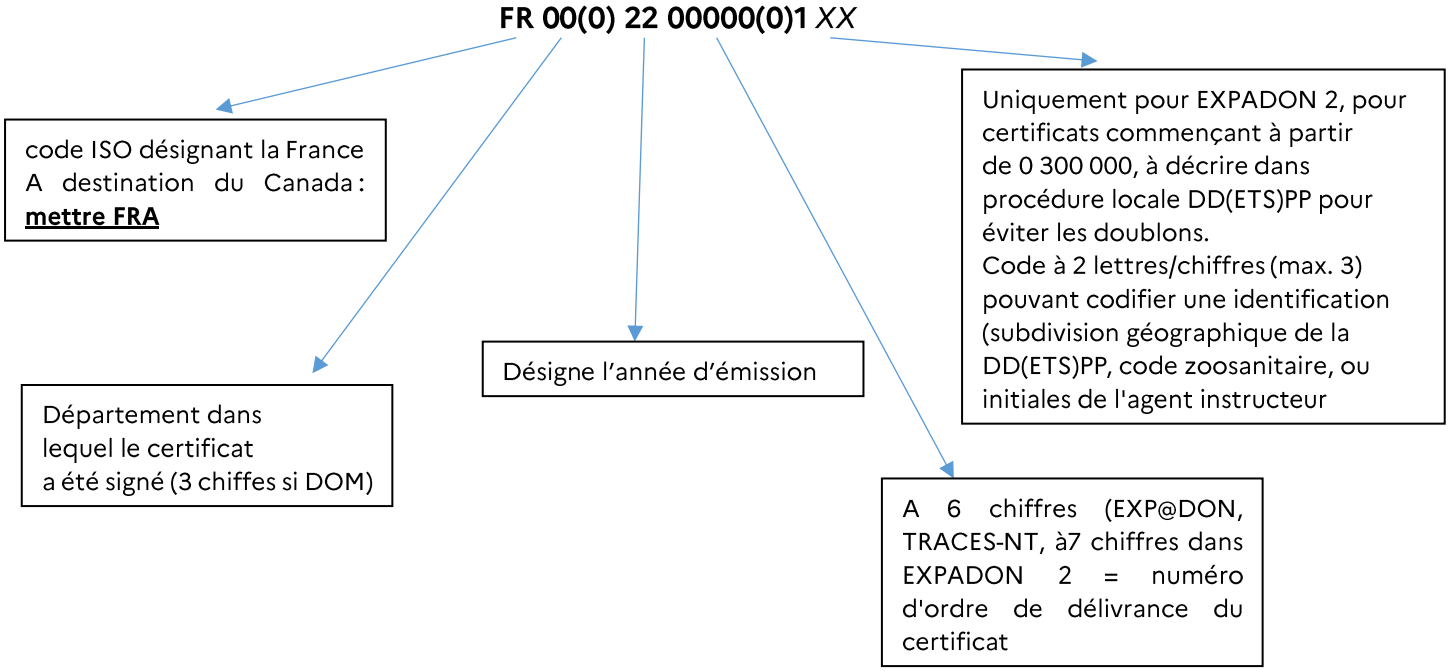
Il y a lieu d'éviter le mélange d'informations dactylographiées et manuscrites sur un même document. Un certificat ne peut être signé et modifié que par un seul et même vétérinaire officiel certificateur.

6.8.9 Numérotation des certificats et pré-certificats

Chaque numéro de certificat sanitaire est unique.

Sauf instruction spécifique du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers, les certificats seront numérotés en respectant la forme suivante :

FR 00(0) 22 00000(0)1 *XX*



Ce numéro complet doit apparaître sur chaque page du certificat (recto **ET** verso si ce mode d'impression est retenu ou obligatoire) ainsi que sur chaque document complémentaire nécessaire, afin de pouvoir faire le lien entre l'ensemble des pièces.

Dans le cas très exceptionnel où plusieurs certificats doivent être délivrés pour une seule marchandise, chaque certificat doit avoir un numéro propre (ex : transit par un EM : un certificat échange intra-UE TRACES-NT et un autre numéro pour le CS export pays tiers ; ex 2 : produit contenant des composants nécessitant chacun un certificat [ex : gélatine bovine et produit laitier], ne pas hésiter à consulter le bureau de la DGAL en charge des exportations vers les pays tiers pour ces cas complexes).

6.8.10 Remise à l'opérateur

Les certificats peuvent être remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire...) ou envoyés par courrier (modalités à définir dans le protocole, cf. point 6.1.1). Le choix du type de courrier est laissé à l'appréciation de l'opérateur sous réserve qu'il prenne intégralement en charge le coût et la logistique.

6.9 Suites de la certification

6.9.1 Certificat sanitaire de remplacement

Le principe général consiste à ne délivrer à l'opérateur que le certificat original, sans copie ni duplicata.

En cas de délivrance d'un certificat sanitaire de remplacement, un scan pourra être transmis à l'exportateur si cela permet d'accélérer le dédouanement à destination, en attendant l'envoi et l'arrivée de l'original. Toutefois, il y aura lieu de vérifier la qualité du fichier numérique et la lisibilité du tampon sec scanné (au besoin il faudra faire un tampon encre).

6.9.1.1 Copie et duplicata

En cas de perte ou de détérioration du certificat original, en toute rigueur, l'opérateur doit en informer les services de police compétents.

Dans certains cas qui demeureront exceptionnels, il pourra être délivré, pour permettre un déblocage des marchandises, et sur demande justifiée et écrite de l'opérateur, en remplacement du certificat original :

- une copie (voir définition en 4.2.), sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays tiers accepte d'effectuer une inspection sur la base d'une copie ;

Ou

- un duplicata (voir définition en 4.4.), sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays tiers accepte d'effectuer une inspection sur la base d'un duplicata.

Il est préférable que ce document soit signé par le vétérinaire officiel ayant délivré le certificat initial. L'utilisation de la mention "certifié conforme à l'original" est à éviter ; elle ne peut en effet être apposée que par un organisme qui détient ou à qui est effectivement présenté l'original du document.

La délivrance du certificat sanitaire de remplacement (copie ou duplicata) se fait uniquement sur présentation par l'exportateur d'une attestation sur l'honneur de perte de ce document officiel délivré avec un engagement à retourner à la DD(ETS)PP le premier certificat délivré s'il est retrouvé ultérieurement.

Dans le cadre des dossiers de demande de garanties bancaires, une copie ou un duplicata peuvent également être demandés.

Une copie "certifiée conforme" sera délivrée dans le cas particulier de réimportation d'un lot de marchandises d'origine européenne refusé par un pays tiers. En effet, ces lots sont présentés aux postes d'inspection frontaliers accompagnés soit de l'original du certificat ayant couvert l'expédition vers le pays tiers, soit d'une copie certifiée conforme de ce document délivré par l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'exportation (cf. arrêté du 5 avril 2000, article 23).

6.9.1.2 Certificat de substitution : annule et remplace

L'article 5.2.3. point 8 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA prévoit que des certificats de substitution peuvent être délivrés par l'autorité vétérinaire en remplacement de certificats dont les informations d'origine sont erronées.

Il est possible d'émettre un nouveau certificat sanitaire, daté du jour réel de sa signature (pas d'anti-datage), par exemple dans le cas où la mention du destinataire a changé, uniquement si :

- les autorités sanitaires du pays de destination exigent (par écrit ou via le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers par exemple) que les opérateurs présentent un certificat sanitaire annulant et remplaçant le certificat sanitaire initial ;

ET

- l'original du certificat sanitaire initial est au préalable restitué au vétérinaire officiel certificateur sollicité pour l'établissement d'un nouveau certificat sanitaire, **OU**
- les autorités sanitaires du pays de destination ont confirmé (par écrit ou via le bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers par exemple) avoir annulé le certificat initial et conservé l'original.

Le nouveau certificat sanitaire, dûment signé et tamponné, porte alors la mention "Annule et remplace le certificat sanitaire N° [insérer le numéro] délivré le [insérer la date]". Sur EXPADON 2 et TRACES-NT, le n° du certificat sanitaire annulé et sa date de délivrance sont automatiquement insérés lors de l'édition du nouveau certificat sanitaire

6.9.2 Durée de validité des certificats sanitaires

Les certificats officiellement négociés peuvent comporter une clause limitant leur durée de validité à compter de leur signature.

Cette durée de validité ne doit faire l'objet d'aucune interprétation de la part du vétérinaire officiel certificateur. Elle ne peut être ni rayée, ni modifiée, ni prolongée par une attestation établie en ce sens après l'émission du certificat lui-même.

Dans tous les autres cas, il convient de faire signer le certificat dans les quelques jours avant le départ effectif de la marchandise.

6.9.3 Départ sans certificat sanitaire

Il n'est pas possible de délivrer un certificat sanitaire une fois que les marchandises ont quitté le territoire français. Cependant, par exception,

- sur demande écrite et motivée de l'exportateur,
 ET
- après avis favorable du bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers qui vérifiera que le pays de destination accepte une régularisation administrative,
 ET
- si et seulement si le certificat ne fait pas mention d'une inspection physique obligatoire,
 ET
- si toutes les mentions peuvent être signées sans avoir recours à une inspection physique,

alors un certificat sanitaire pourra être délivré après le départ de la marchandise du territoire français et daté du jour réel d'émission (pas d'anti-datage).

6.9.4 Blocages

En cas de blocage de la marchandise par le pays tiers, il convient en première intention que l'exportateur ou l'importateur sur place obtienne les raisons du blocage, soit via les autorités sanitaires officielles sur place, soit via le service économique de l'ambassade de France sur place.
En parallèle, toutes informations fournies par les professionnels ou par les autorités d'un pays tiers à la DD(ETS)PP doivent être remontées au bureau de la DGAL chargé de l'exportation vers les pays tiers (export.dgal@agriculture.gouv.fr) qui guidera la DD(ETS)PP dans les mesures à prendre.

7 GUIDE NATIONAL DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION SANITAIRE À L'EXPORT

7.1 Guide de bonnes pratiques

L'édition d'un guide de bonnes pratiques permet des agents certificateurs des DD(ETS)PP de disposer d'une vision d'ensemble des activités de certification à l'export, en vue d'une harmonisation nationale de ces missions. Les processus décrits ne constituent pas un modèle unique, il s'agit d'un « fil conducteur » à adapter aux particularités locales, venant en complément de l'instruction technique.

Le guide est disponible sur le site intranet du MASA.

7.2 L'identification des processus et des étapes à risques

Le processus de certification est considéré comme une déclinaison spécifique du processus d'inspection, il est décrit en Annexe 1.a.. Ce processus permet d'établir un référentiel d'audit (Annexe 1.b.) pour aider les services à réfléchir à leur organisation et à cibler les étapes à risque sur lesquels ils pourraient effectuer des contrôles (notamment les contrôles physiques) .

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

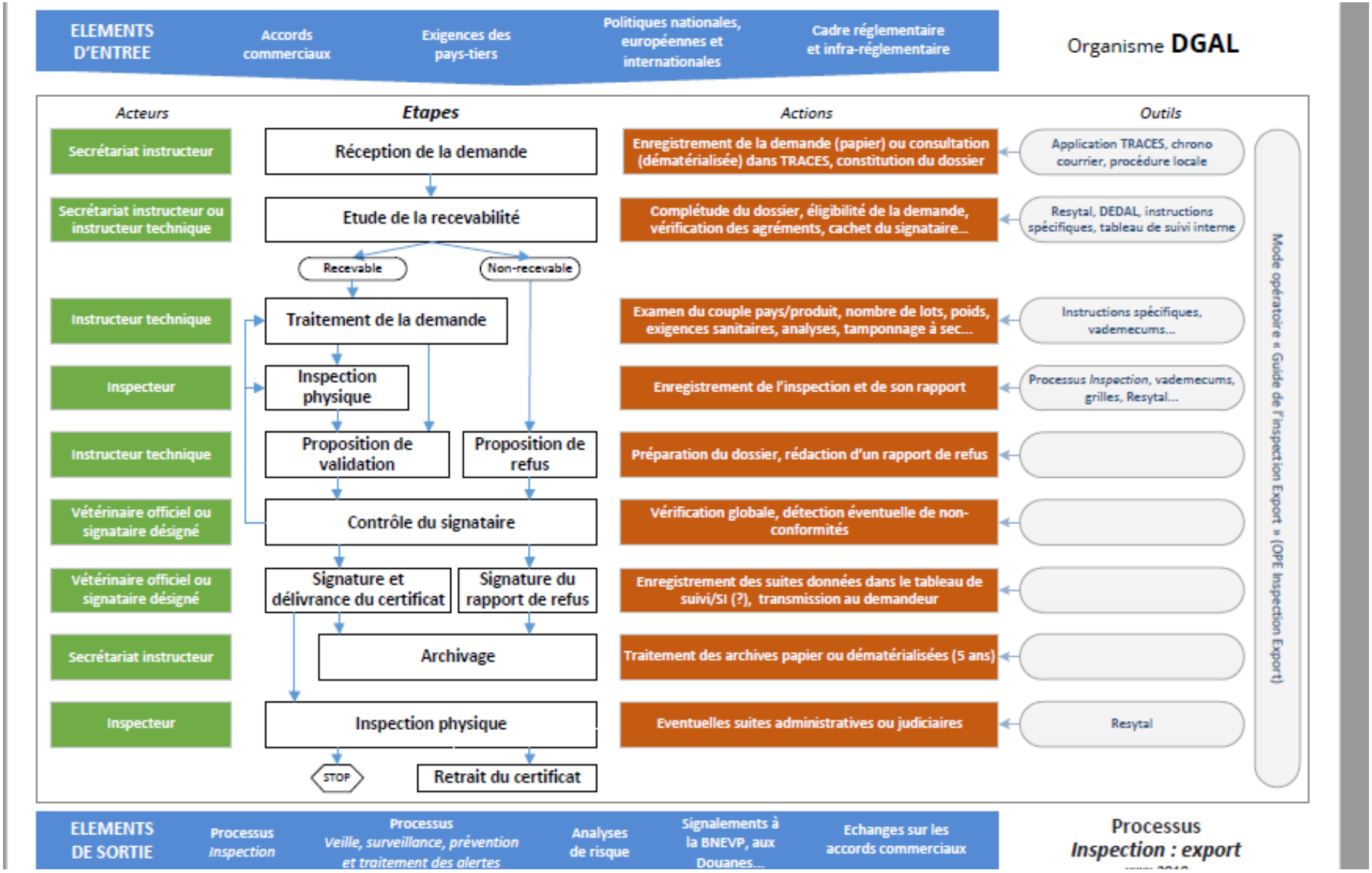
Maud FAIPOUX

La Directrice générale de l'alimentation

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.a : Logigramme du processus de certification sanitaire
Annexe 1.b : Fiche d'audit interne du processus de certification sanitaire
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des applications à utiliser selon le couple pays/produit d' intérêt
Annexe 3 : Formulaire de demande de certification sanitaire à l'exportation vers un pays tiers
Annexe 4 : Modèle de déclaration du statut d'exportateur
Annexe 5 : Modèle de registre des certificats sanitaires
Annexe 6 : Modèle de délégation de gestion relative à la certification des agents de DRAAF pour le compte d'une DD(ETS)PP
Annexe 7 : Modèle de pré-certificat pour autorités sanitaires d'un Etat membre UE

ANNEXE 1.A : LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE CERTIFICATION SANITAIRE



ANNEXE 1.B : FICHE D'AUDIT INTERNE du PROCESSUS de CERTIFICATION SANITAIRE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – Organisme DGAL		
Domaine technique	*FICHE PRATIQUE PN Audit* **Étapes clés de l'audit du processus de «certification à l'exportation et aux échanges des animaux vivants et leurs produits, des denrées animales et d'origine animale ». Fiche méthodologique.**	

NB : Cette fiche précise les principaux attendus de l'audit interne à partir d'une approche par les risques. Elle permet aux auditeurs de disposer d'une trame (non exhaustive : le tableau ne rentre pas dans tous les détails des cas de figure pouvant intervenir en situation de certification : l'objectif est d'abord de couvrir les cas « classiques ») des attendus et ainsi d'harmoniser les pratiques d'audit. **Elle permet également aux structures de connaître ces attendus et donc de vérifier la maîtrise des risques hors situation d'audit.**

Référentiel : c'est l'ensemble des textes applicables à la bonne marche du processus qui servent de point de comparaison (étalon) ; c'est une somme de règles/normes qui sont potentiellement à appliquer lors du processus.
Processus : c'est le mode opératoire dans un monde idéal pour la mise en place du référentiel (un guide d'inspection peut faire partie du processus)

A ce stade, le champ défini pour le processus de certification se limite aux champs des missions définies dans la fiche de poste / fiche de fonction des agents export en service déconcentré et dans le périmètre de compétences de la DD(ETS)PP.
Le périmètre n'inclut pas les aspects d'alimentation des bases de données (RESYTAL, EXPADON, TRACES NT…) : on vérifie la capacité de consultation, mais pas la qualité des données consultées. Il n'inclut pas non plus la conception de différents documents ou formulaires d'enregistrement (ex : papier sécurisé pour les certificats export).
A l'avenir, le périmètre du processus pourrait être élargi aux étapes amont à la certification, notamment toutes les étapes de négociations avec les pays tiers qui précèdent l'accord sur un certificat sanitaire (y compris les accueils de délégations pays tiers), et aux étapes aval, notamment la politique des suites et la gestion des non conformités post-certification.

Étapes et points à examiner

Étapes-clés	Risques associés	Objectifs (attendus)	Points à examiner et documents à consulter	Fonctions auditées
1.Organisation de la certification	1. Ne pas être en mesure d'assurer la certification 2. Utilisation (frauduleuse) par un tiers du papier sécurisé ou de tampons 3. Rupture de stock de papier sécurisé	1. S'assurer que l'organisation permet d'assurer la continuité du service public et que les modalités d'accueil des opérateurs sont définies et connues. 2,3. S'assurer de la sécurité des matériels concernés et que les modalités de gestion des stocks garantissent la présence du matériel adéquat à tout moment.	1. Modalités d'organisation de la thématique export/échanges (organisation entre agents, VO, documentation disponible, transmission des informations et dossier, qui fait quoi ?, modalités d'accueil (physique et téléphonique) du public Ex du remplacement d'un agent suite à mobilité, communication avec les professionnels 2,3. Stockage du papier sécurisé, des tampons sec/humide ; suivi de l'utilisation, stockage des tampons	Chef de service, VO, inspecteur, gestionnaire
2.Gestion des compétences et formations	Défaut de compétence des agents ayant la mission de certification	S'assurer que les personnes impliquées dans la certification disposent d'une compétence reconnue par l'expérience et/ou par un parcours qualifiant adapté et que les preuves de cette compétence sont présentes. Connaissance des enjeux de la certification	Dossier de compétence des agents concernés par la certification (parcours qualifiant, formations, présence du diplôme vétérinaire dans le dossier personnel) Maintien de la qualification si l'agent (VO, inspecteur) est peu sollicité.	Chef de service, inspecteur, responsable local formation

Étapes-clés	Risques associés	Objectifs (attendus)	Points à examiner et documents à consulter	Fonctions auditées
			Supervision des vétérinaires mandatés (vigilance/ vétérinaires disposant de peu de vacations) Organisation le cas échéant ou participation à des d'échanges de pratiques Connaissance des méthodes et des sites à consulter Vérification que les notes de services utilisées ne sont pas abrogées.	
3.Inspection documentaire	1. Certifier des rubriques sans disposer des preuves (risque sanitaire, réputation de la France) 2. Ne pas pouvoir prouver la réalité de l'inspection documentaire	S'assurer que tous les éléments certifiés le sont à partir d'informations vérifiées (tracées) et que chaque dossier dispose d'une traçabilité complète de tous les justificatifs ayant permis la certification	Modalités de prise en charge des demandes de certification et/ou d'échanges (respect délai 48h, qui instruit ? Vérification ?) Tenue du registre (n°, date demande, identification demandeur, pays destinataire, type de produits/animaux, date inspection physique si fait, date refus, date émission du certificat et son numéro) Sélectionner 3-4 dossiers (choisir les couples produits préparés parmi les plus fréquents et les plus rares). Privilégier des pays ayant des exigences complexes.	Chef de service, VO, inspecteur, gestionnaire

Étapes-clés	Risques associés	Objectifs (attendus)	Points à examiner et documents à consulter	Fonctions auditées
			Observation des dossiers produits : Prendre plusieurs destinations et produits et faire le suivi complet du dossier. Vérifier que les personnes savent pourquoi elles peuvent attester tel ou tel point et si tous les justificatifs sont dans le dossier. Consultation des agréments Ex de gestion des certificats remis non complets (scellés) Observation spécifique de dossiers : - animaux vivants et semence : certificat, pagination, utilisation du cachet, signature du vétérinaire, couleur de la signature, pièces complémentaires au dossier (justificatifs), vérification de toutes les mentions (pièces justificatives, attestation particulière (ex IBR, FCO, influenza)) - sous produits animaux :TRACES/DOCOM	
4.Inspections sur site	1. Expédition de produits non-conformes	S'assurer de la prise en compte de l'exportation dans la programmation des inspections d'établissements et de la mise en œuvre	Programmation des inspections sur site (à l'expédition ou établissement) ; y'a-t-il des contrôles de lots ? d'établissements? fréquence ou analyse de risque?	CDS, VO, inspecteur, gestionnaire

Étapes-clés	Risques associés	Objectifs (attendus)	Points à examiner et documents à consulter	Fonctions auditées
	2. Non-concordance entre les produits expédiés et le certificat 3. Blocage de la marchandise	d'inspections de lots lorsque nécessaire.	Attendu : l'analyse de risque des inspections de routine(programmation) doit prendre en compte outre les conditions de fonctionnement, les pays destinataires. Y' a t-il eu des cas de mise en place de contrôles renforcés ? Pour les denrées, la programmation des inspections dans les établissements intègre-t-elle les aspects export (produits laitiers USA, Canada) ? Consulter les rapports d'inspection des établissements agrées pour voir si un point export est mentionné (cohérence origine des produits et certificats demandés)	
5. Délivrance des certificats et suites de la certification	1. « Circulation » de certificats annulés ou invalidés 2. Blocages post-certification	S'assurer que les dispositions locales permettent de garantir l'absence de circulation de certificats non valides	Modalités de remise des certificats Rédaction d'un rapport d'inspection en cas de refus et transmission au professionnel Gestion des copies, duplicatas, « annule et remplace » Gestion des refus de certificats Gestion des certificats de substitution (annule et remplace, duplicata…),	gestionnaire, VO

Étapes-clés	Risques associés	Objectifs (attendus)	Points à examiner et documents à consulter	Fonctions auditées
6.Protection animale et carnets de route (pour le cas des animaux vivants)	Non-respect du bien-être animal	S'assurer que les modalités de contrôles et de suivi des carnets de route répondent aux exigences de la réglementation	Etapes attendues : contrôle lors de la prénotification, vérification des autorisations, de la conformité du voyage programmé, contrôle de l'original, marque de validation et scellés preuve de la réalisation des étapes modalités de gestion des carnets de route: retour des carnets de route, réaction de la structure pour les non retours fréquence des contrôles	

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des applications à utiliser selon le couple pays/produit d'intérêt

Démarches à suivre lors de la recherche d'un certificat sanitaire	**Plateforme**	**Certificat sanitaire** **Couples pays produits concernés (en décembre 2022)**
ETAPE n°1 vérifier si le pays fait partie des destinations présentes sur TRACES-NT (voir colonne de droite liste à date) Si oui, vérifier à l'aide du code SH de la marchandise si un certificat est disponible pour le couple pays/produit d'intérêt. Si le pays d'importation ne fait pas partie des destinations **ou** qu'aucun CS n'est présent sur TRACES-NT, passer à la 2ème étape.	TRACES-NT	- Canada/certaines marchandises - Chili/certaines marchandises - Hong-Kong/certaines marchandises - Iran/certaines marchandises - Mexique/certaines marchandises - Moldavie/certaines marchandises - Nouvelle-Zélande/certaines marchandises - Pérou/certaines marchandises - **Royaume-Uni (GB)/ Toutes marchandises** - Russie/certaines marchandises - Ukraine/certaines marchandises
ETAPE n°2 Vérifier si le produit d'intérêt est téléprocédurable sur Expadon 2 (montée en puissance : produits laitiers, puis produits carnés, puis produits aquatiques) Si oui, vérifier sur le module Infocom d'Expadon 2 si un certificat est disponible pour le couple pays/produit d'intérêt. Sinon, passer directement à l'étape n°3.	EXPADON 2	Toutes destinations produits laitiers (autres que celles présentes dans TRACES-NT) depuis le 1er juin 2022 NB : si un certificat est utilisable dans EXPADON 2 et dans EXP@DON, privilégier l'utilisation d'EXPADON 2.
ETAPE n°3 Vérifier si un certificat sanitaire est disponible sur Exp@don. Si erreur Etape 1 ou 2, EXP@DON renvoie vers la bonne plateforme.	EXP@DON	Dans l'hypothèse où une erreur aurait été faite dans les étapes précédentes, Exp@don indiquera sur quelle plateforme se trouve le CS d'intérêt.

ANNEXE 3 : Modèle de déclaration du statut d'exportateur

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Numéro d'agrément	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits exportés	
Pour les établissements producteurs : Pays pour lesquels l'établissement est titulaire d'un agrément spécifique pour exporter	
Nom et Fonction des personnes habilitées par le responsable soussigné à effectuer auprès de la DD(ETS)PPdes demandes descertificats sanitaires pour l'exportation vers les pays tiers	

J'atteste avoir été informé que le coût et la logistique de la remise depuis la DD(ETS)PP des certificats une fois signés sont intégralement à ma charge, et m'engage par conséquent à fournir à la DD(ETS)PP les moyens nécessaires à cette remise des certificats selon les modalités définies conjointement, dans le respect des délais prescrits par la certification et en tenant compte des impératifs d'organisation de la DD(ETS)PP.

Fait à Date :	Nom : Qualité du signataire :	Signature :

Accusé de réception :

A Date :	Nom : Qualité du signataire :	Tampon

ANNEXE 4 : Formulaire type de demande de certification

A renseigner par le demandeur			
Demande de certification sanitaire à l'exportation vers un pays tiers			
de denrées animales ou d'origine animale		de sous-produits d'origine animale	
d'animaux vivants et génétique animale		d'alimentation animale	
dénommés « **marchandises** » dans le reste du document			
A envoyer au moins 48h (jours ouvrés) avant départ du département signataire			
Renseignements			
Identification de l'exportateur	Nom : Adresse : Téléphone : Mail :		
Destination des marchandises	Pays :		
Nature des marchandises		Code SH :	
Origine des marchandises[1]			
Établissement	Adresse :	N° d'agrément	
Visibilité des marchandises	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement : Coordonnées : Personne à contacter de l'établissement : Date et heure de visibilité :		
Certificat(s) à déposer[2]	Nombre : Référence du (des) certificats sur EXPADON/TRACES :		
Numéro de référence de la commande			
Nombre de colis / de marchandises estimés			
Poids estimé			
Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus			
Date :	Nom : Qualité du demandeur : Téléphone :	Signature :	

1 : UE, pays tiers : joindre si possible les DSCE

2 : joindre modèle du (des) certificats si non présents sur EXPADON

ANNEXE 5. Décharge de responsabilité

Nom de l'établissement ou de l'opérateur :

Coordonnées :

N° d'agrément ou d'enregistrement :

Demande de certification pour l'exportation de[1] : **vers[2] :**

Je, soussigné, déclare[3] :

☐ avoir été informé que les informations à la disposition des services officiels indiquent que les frontières du pays tiers désigné ci-dessus sont fermées pour les exportations des produits désignés ci-dessus ;

☐ avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel ;

☐ avoir soumis à la signature des services certificateurs un certificat sanitaire n'ayant pas de caractère officiel, alors qu'il existe pour les produits concernés désignés ci-dessus un modèle de certificat sanitaire officiel ;

J'ai par ailleurs été parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée. Si tel était le cas, les autorités françaises ne pourraient être tenues responsables, ni intervenir auprès des autorités officielles du pays tiers importateur.

Commentaires éventuels :

[1] Nature détaillée de la marchandise (Animaux vivants AV – Génétique animale GA – Denrées alimentaires d'origine animale DAOA – Sous-Produits Animaux SPAn – Alimentation animale AA)
[2] Nom du pays tiers destinataire
[3] Cocher la/les case(s) appropriée(s)

Fait à : Date :	Nom : Qualité du signataire : Téléphone :	Signature :

ANNEXE 6 : Modèle de délégation de gestion relative à la certification des agents de DRAAF pour le compte d'une DD(ETS)PP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ……..

Délégation de gestion relative à la certification sanitaire à l'exportation et aux échanges de produits animaux, de produits d'origine animale et d'animaux vers l'UE et les pays Tiers, effectuée par des agents de la DRAAF de la région … *délégataire* …. **ou de la DD(ets)PP de** … *délégataire* ….. **pour le compte de la DD(ETS)PP de** …… *déléguant*….

Entre :

Le préfet de ……..,dénommé ci après le « déléguant », d'une part,

Et

Le préfet de ……..,dénommé ci-après le « délégataire », d'autre part,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret de 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
Vu le décret N° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation

Vu le référentiel métier de la DGAL et en particulier l'instruction technique N° 2023-137 du 09/02/2023 relative au guide d'inspection de la certification sanitaire à l'exportation d'animaux vivants, de génétique animale, des denrées animales ou d'origine animale, des sous-produits animaux et d'alimentation animale destinés aux pays tiers ; ainsi que les ordres de méthodes et les ordres de service en vigueur relatifs aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants et des produits d'origine animale, et aux conditions sanitaires requises pour leurs exportations

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er - Objet de la délégation

Par la présente délégation, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, confie au DRAAF de…*délégataire*… ou à la DD(ETS)PP de… *délégataire* …..dans les conditions précisées dans le présent document, la signature des certificats sanitaires à l'exportation vers les pays tiers et aux échanges vers l'UE pour le domaine « vétérinaire », pendant les périodes d'absence concomitantes des vétérinaires officiels de la DD(ETS)PP de …… *déléguant*……
Les vétérinaires officiels en résidence administrative à la DRAAF de… *délégataire* …et/ou à la DD(ETS)PP de… *délégataire* …, désignés pour signer les certificats sont :

M. / Mme …….. ou Dr ……
M. / Mme …….. ou Dr ……
M. / Mme …….. ou Dr ……

Ils sont placés, pour l'exécution des missions qui leur sont confiées :

- Sous l'autorité hiérarchique du DRAAF de … *délégataire* … ou du DD(ETS)PP de … *délégataire*…
- Sous l'autorité fonctionnelle du Directeur/Directrice de la DD(ETS)PP de …… *déléguant*…..

Article 2 - obligations générales

La DD(ETS)PP de …… *déléguant*…….s'engage :

- ✓ à fournir en temps utile tous les éléments d'informations dont les vétérinaires officiels de la DRAAF de…. *délégataire* ….ou de la DD(ETS)PP de …. *délégataire* …..auront besoin pour l'exercice de leur mission, dont l'accès aux systèmes d'information ;
- ✓ à fournir, le plus tôt possible à la DRAAF de… *délégataire*…. ou à la DD(ETS)PP de … *délégataire* …. les périodes pendant lesquelles il y aura absence des vétérinaires officiels à la DD(ETS)PP de … *déléguant*….

Parallèlement la DRAAF de … *délégataire*…. ou la DD(ETS)PP de … *délégataire*….. s'engagent à affecter aux missions de certification, et pendant les périodes qui leur sont indiquées par la DD(ETS)PP de … *déléguant*…. , les vétérinaires officiels ci-dessus désignés, dans la mesure de leur disponibilité.
En aucun cas la DRAAF de … *délégataire*….. ou la DD(ETS)PP de … *délégataire*…… ne pourront être tenues responsable de l'absence temporaire d'un de leurs agents amené à intervenir en urgence sur un de ses domaines propres d'inspection.

Article 3 - Déroulement des interventions et responsabilités respectives.

- Demande d'un opérateur :

La demande est déposée auprès de la DD(ETS)PP de … *déléguant*….
Chaque exportation ou échange donne lieu à la constitution d'un dossier spécifique.
Ce dossier contient :

- ✓ La demande faite par l'opérateur et son enregistrement ;
- ✓ Le rapport d'inspection attestant de la conformité du contrôle documentaire, et des contrôles d'identité et physiques lorsque ces derniers sont réalisés.

L'examen des demandes de certificats effectués par les opérateurs, ainsi que les contrôles sont réalisés par des agents, des personnels techniques ou administratifs de la DD(ETS)PP de … *déléguant*…..
Ce dossier est conservée à la DD(ETS)PP de …… *déléguant*…….

- Préparation du certificat :

Le certificat est rempli et délivré par la DD(ETS)PP de … *déléguant*….
Elle s'assure que le document utilisé est le modèle en vigueur ;

Le cachet est apposée par la DD(ETS)PP de … *déléguant*…

- Signature du certificat :

La DD(ETS)PP de … *déléguant*….. informe la DRAAF de … *délégataire*.. ou la DD(ETS)PP de … *délégataire* ….., si possible 48 heures avant la signature du certificat ;
La DD(ETS)PP de … *déléguant*… fait acheminer le(s) certificat(s) à signer à la DRAAF de … *délégataire*.. ou à la DD(ETS)PP de … *délégataire* ….. soit par courrier, soit par coursier, soit par l'un de ses agents.
Elle joint au(x) certificat(s) le(s) dossier(s) constitué(s) de la demande l'opérateur et du/des rapport(s) d'inspection.
Le vétérinaire appose son tampon personnel ainsi que sa signature, aux emplacements réservés à cet effet.
S'il estime ne pas pouvoir signer, il contactera immédiatement la DD(ETS)PP de… *déléguant*….. pour lui en faire part.
La DRAAF de … *délégataire*….. ou la DD(ETS)PP de … *délégataire* ….. retournent le(s) certificat(s) signé(s) par les mêmes moyens et à la charge de la DD(ETS)PP de … *déléguant*….

- Clôture du dossier

La DD(ETS)PP de …. *déléguant*…. conserve une copie du/des certificat(s) signé(s) dans le dossier ;
Les enregistrements sous TRACES ou EXPADON incombent à la DD(ETS)PP de … *déléguant*…..

Article 4 - Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définies d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 - Durée, reconduction et résiliation du document
La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.
Il peut-être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de trois mois.

Article 6 - obligation du document
Cette convention sera publiée au bulletin officiel du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Fait à , le :

Le déléguant	Le délégataire
Le préfet de	Le préfet de

ANNEXE 7 : Modèle de pré-certificat sanitaire

Disponible au format remplissable sous Exp@don dans la rubrique Documents génériques, et dans TRACES-NT pour certains codes SH

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pré certification des exigences complémentaires pays tiers pour les exportations de marchandises françaises au départ d'un Etat membre de l'Union européenne vers les pays tiers

Pre-certification of additional third country requirements in relation to exports of French goods from a Member State of the European Union to third countries

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES / *PART I : COMMERCIAL INFORMATION*

Description des marchandises/ *Description of goods*

1. Nom et adresse du producteur / *Name and address of producer* :	3. Pré-certificat/ *Pre-certificate* N°
	4. Pays UE exportateur / EU exporting country :
2. Nom et adresse du destinataire ou exportateur / Name and address of consignee or exporting operator :	5. Organisme de certification / *Certifying body* : **SERVICES VETERINAIRES FRANÇAIS de *FRENCH VETERINARY SERVICES of :***
6. Pays d'origine/ *Country of origin* (ISO Code) : **FRANCE (FR)**	7. Pays de destination finale / *Country of final destination* (ISO) :
8. Lieu(x) d'origine */ Place(s) of origin* Nom , Adresse , *Name, Address*,	9. Température des produits / *Temperature of product* : Ambiante/ambient • réfrigérée/chilled • congelée/frozen •
	10. N° de conteneur ou scellé / *Container number or seal* :

PARTIE II : Identification de la marchandise / *PART II : Identification of the commodity*

☐ Confère les feuilles complémentaires jointes / See attached supplementary sheet(s)

1. Description de la marchandise / *Description of commodity* :

NATURE produits *Nature of goods*	DATE production *Date of production*	N° de lot *Batch N°*	EMBALLAGE *Packaging*	Nbre COLIS *Nber of packages*	POIDS NET *Net weight*

2. Nom Adresse Numéro d'agrément des établissements de provenance / *Name Address Approval number of establishments of origin*:

Abattoir(s) / *Slaughterhouse(s*) :

Atelier(s) de découpe / *Cutting plant(s)* :

Atelier(s) de transformation / *Processing plant(s)* :

Etablissement(s) d'entreposage / *Storage plant(s)* :

PARTIE III : INFORMATIONS SANITAIRES / *PART III : SANITARY INFORMATION*
relatives aux exigences de santé animale et/ou sécurité sanitaire des aliments du pays tiers qui vont au-delà de la réglementation UE
relating to animal health / food safety requirement(s) of the third country beyond EU legislation

Je, soussigné, vétérinaire officiel certifie que la marchandise décrite par le présent certificat remplit les conditions sanitaires additionnelles aux exigences européennes qui suivent et nécessaires pour l'instruction du certificat d'exportation à la demande de l'autorité compétente de l'Etat membre exportateur :
I, the undersigned official veterinarian, certify that the goods described in this certificate meet the following sanitary conditions which are in addition to European requirements and are necessary for the processing of the export certificate by of the competent authority of the exporting Member State :

PARTIE IV : SIGNATURE / *PART IV : SIGNATURE*

1. Statut officiel de l'agent certificateur / *Official position of the certifying officer* : **VETERINAIRE OFFICIEL / *OFFICIAL VETERINARIAN***	4. Cachet officiel / *Official stamp* :
2. Lieu et date / *Place and date* :	
3. Nom (tampon personnel en majuscule) et signature du vétérinaire officiel / *Name (personal stamp in block letters) and signature of the official veterinarian* :	